



association pour
la prévention
de la torture



مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية
مركز دراستان حقوق الإنسان والديمقراطية
Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie

Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc

Etude



association pour
la prévention
de la torture



مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية
مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية
Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie

Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc

Etude

Association pour la Prévention de la Torture (APT) :

Association pour la Prévention de la Torture (APT) : Organisation indépendante non-gouvernementale basée à Genève, qui œuvre dans le monde entier en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'APT a été fondée en 1977 par le banquier et avocat suisse Jean-Jacques Gautier. Depuis, l'APT est devenue une organisation leader dans son domaine. Son expertise et ses conseils sont recherchés par des organisations internationales, des gouvernements, des institutions des droits humains et d'autres acteurs. L'APT a joué un rôle central dans la mise en place de normes et de mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir la torture, tels que le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture.

Vision de l'APT : Pour des sociétés sans torture qui protègent la dignité des personnes privées de liberté.

Centre d'études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) :

LE CEDHD est une organisation non gouvernementale indépendante. Il a été créé en 2005 dans le cadre de l'accompagnement et l'évaluation des politiques publiques en matière des droits de l'homme et de la démocratie, le plaidoyer pour la réforme et l'harmonisation des lois avec les engagements du Maroc et la contribution à la promotion de la culture des droits humains.

Le CEDHD travaille à la mise en œuvre de ses objectifs à travers la création d'un espace d'échange et de débat, l'organisation de séminaires et d'ateliers, la réalisation et la publication d'études et de guides et l'appui documentaire à la recherche. Il développe des programmes de coopération et de partenariats avec des institutions et organisations nationales et internationales œuvrant dans les domaines des droits humains.

Etude : Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc
Publication du Centre d'études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD)
1e édition, juin 2020
Dépôt légal : 2020MO1936
ISBN : 978-9954-9424-8-2
Impression : Imprimerie Bidaoui

Table de matière

Avant-propos	9
Remerciements.....	13

Première Partie :

Cadre juridique et standards relatifs aux garanties fondamentales dès les premières heures de la garde à vue

Chapitre I : Les standards internationaux et régionaux liés aux garanties en détention.....	17
Cadre international.....	19
Cadre régional	20
Garanties fondamentales.....	21
▶ Information sur les droits	21
▶ Notification à la famille (et/ou aux proches).....	25
▶ Accès à l’avocate	28
▶ Accès à un médecin.....	33

Chapitre II : Les garanties fondamentales lors de l’arrestation et le placement en garde à vue au Maroc 37

I- Les garanties constitutionnelles et juridiques liées à la garde à vue.....	39
1. Les garanties constitutionnelles relatives à la garde à vue.....	39
2. Les garanties juridiques relatives à la garde à vue.....	43

3. Les garanties liées au placement en garde à vue dans les publications du ministère de la justice	50
II. Les problématiques liées à la garde à vue	55
1. Le contrôle judiciaire et la problématique du flagrant délit	56
2. La durée de placement en garde à vue	56
3. Le droit à la défense	57
4. Le contrôle des lieux de garde à vue	60
5. Le droit à l'intervention médicale bénéficiant aux gardés à vue	61
6. Nullité des procès-verbaux	63
III. La garde à vue au Maroc à travers les observations et recommandations des organes de l'ONU	64
1. Le contact avec un avocat	67
2. La durée des périodes de placement en garde à vue....	68
3. La pratique de la torture.....	69
4. Les aveux obtenus sous la contrainte.....	70
5. La tenue du registre et le contrôle des lieux de détention..	70
6. La violence à l'encontre des enfants.....	71
IV. Conclusions et recommandations.....	71

Deuxième Partie :

Le rôle du MNP dans le monitoring de la mise en œuvre des garanties fondamentales durant les premières heures de la garde à vue

I. Le mandat préventif des MNP relatif à la détention par la police.....	81
---	-----------

II. Le contrôle de la mise en œuvre effective des garanties fondamentales en détention par les MNP.....	84
III-Conclusions et recommandations.....	97
Annexe récapitulatif : visites préventives dans les commissariats de police	99
Bibliographie générale.....	107
Les garanties fondamentales durant la garde à vue : rapport de synthèse de la table ronde de présentation de l'étude	111



Avant-propos

Les premières heures qui suivent l'arrestation constituent des moments au cours desquels les personnes privées de liberté sont le plus à risque de subir des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour cette raison, la question des garanties fondamentales a été de plus en plus mise au centre des priorités des mécanismes des Nations Unies et régionaux ainsi que des organisations internationales et nationales compétentes. Dans ce contexte, en octobre 2016, Juan Méndez a présenté son dernier rapport thématique en tant que Rapporteur spécial sur la torture à l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à l'élaboration d'un protocole universel définissant des normes sur les méthodes d'entretien non coercitif et les garanties procédurales. Ce protocole vise à garantir au niveau juridique et politique, que personne (suspect, victime ou témoin) n'est soumis à la torture, aux mauvais traitements ou à la contrainte lors des interrogatoires par les forces de l'ordre, les services de renseignements ou d'autres autorités dotées de pouvoir d'enquête. Vers la même période, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/31, appelant à la mise en place de garanties contre la torture en garde à vue et en détention provisoire.

En outre, en 2016, l'Association pour la prévention de la torture (APT) a commandité une étude académique indépendante, couvrant 16 pays sur une période de 30 ans, afin de rassembler des preuves sur l'efficacité des mesures de prévention de la torture. Cette étude a démontré scientifiquement que la prévention est efficace et que les garanties juridiques et procédurales pendant les premières heures de la détention ainsi que les mesures visant à réduire le recours aux aveux sont les plus efficaces pour diminuer le risque de torture et mauvais traitements.

L'APT plaça donc ce sujet au centre de ses priorités de travail dans différents pays et, bien évidemment, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Au sein de cette dynamique émergente, le rôle important des mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) dans le contrôle de la mise en œuvre de ces garanties fondamentales dans les lieux de détention, y compris les commissariats de police, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), a été évoqué.

Le Maroc s'est associé à cette dynamique en adhérant à la Convention des nations unies contre la torture (CAT) et à son Protocole facultatif (OPCAT), qui préconisent la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et l'invitation du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) à visiter les lieux de privation de liberté au niveau national. Le Maroc a également invité d'autres mécanismes onusiens (non contractuels) à visiter les lieux de détention, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Pour accompagner cette évolution au Maroc, le Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et l'Association pour la Prévention de la torture (APT) en tant qu'organisation internationale spécialisée, ont réalisé cette étude afin d'identifier ce qui a été mis en œuvre dans ce domaine. Les deux organisations ont ainsi traité le sujet à partir des normes-contraignantes ou non- élaborées au niveau international et régional afin d'assurer les garanties juridiques et procédurales nécessaires à leur application.

Cette analyse est complétée par une présentation des garanties définies par la législation marocaine pendant la durée de la garde à vue, et des recommandations adressées au Maroc, par les organes des Nations Unies, ainsi que de la présentation du rôle du mécanisme national de prévention de la torture (MNP) dans le contrôle de la mise en œuvre de ces garanties, et terminer l'étude par la présentation de recommandations comme contribution à l'amélioration de la pratique et de la législation.

En effet, le défi en matière des garanties dépasse leur cadre juridique, et porte aussi sur leur mise en œuvre effective. Les MNP jouent un rôle central à cet égard en raison de leurs pouvoirs importants et unique,

notamment en accédant à tous les lieux de privation de liberté, y compris pour suivre le parcours des personnes privées de liberté (de la garde à vue à la détention provisoire et à l'exécution des peines), à tous les dossiers et informations dans ces différents lieux, et surtout la possibilité de s'entretenir en privé avec des personnes privées de liberté pour comprendre la façon dont elles ont été traitées, si elles ont réellement bénéficié des garanties prévues par la loi et dans quelles conditions.

Le MNP marocain s'acquittera bientôt de ses fonctions et commencera son travail de terrain dans les lieux de privation de liberté. Nous espérons que cette étude servira de base pour démarrer un travail nouveau et essentiel en matière de monitoring de la garde à vue.

La prévention de la torture est une démarche de longue haleine qui requiert une approche holistique. Le cadre juridique est nécessaire mais pas suffisant: en examinant la réalité lors de ses visites préventives, le mécanisme national de prévention pourra proposer des recommandations constructives et établir un dialogue avec les autorités afin d'améliorer la mise en œuvre de ces garanties.

Dans ce contexte, l'objectif de cette étude est d'accompagner le processus de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale et la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture qui sera abrité par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) en vertu de la loi sur la réorganisation du Conseil (loi n°76.15, promulguée au Journal officiel n°6652 du 1^{er} mars 2018), ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes contractuels et non contractuels par le gouvernement marocain.

Les organisations partenaires ont essayé de rassembler les données et les informations disponibles sur le sujet et de faire appel à l'expertise et aux compétences afin de fournir une étude utile pour les praticiens qu'ils soient des procureurs, membres de la police judiciaire, membres du mécanisme national de prévention, parlementaires ou autres.

Ce travail constitue une nouvelle étape dans la coopération entre l'APT et le CEDHD, qui fait suite à une étude sur la jurisprudence en matière

de torture a été élaborée, présentée et discutée avec un nombre de juges, procureurs, avocats, universitaires et activistes.

L'APT et le CEDHD estiment que cette étude ouvrira la porte à de nouveaux programmes de travail avec les groupes concernés et soutiendra les plans de réforme des différents secteurs concernés.

Ensemble, nous pouvons prévenir la torture et protéger la dignité de toute personne privée de liberté.

APT

Barbara Bernath
Secrétaire générale

CEDHD

EL Habib Belkouch
Président

Remerciements

Au nom de l'APT, je souhaite exprimer ma gratitude aux expertes et membres du personnel qui ont contribué à cette nouvelle publication.

La présente étude n'aurait pu être élaborée sans le travail de coordination avec le CEDHD. Le travail de recherche et rédaction a été réalisé par les expertes marocaines Abdessalam Imani, procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Rabat, Habib Belkouch, expert en droits humains et Président du CEDHD, et Driss Belmahi, juriste et membre du Comité de direction du CEDHD, ainsi que par les experts de l'APT M.Alexis Comminos, conseiller juridique, et Mme Yasmine Shams, Responsable du programme régional Moyen- Orient et Afrique du Nord.

Le projet d'étude a été revu par Barbara Bernath, Secrétaire générale, Jean-Sébastien Blanc, directeur de programmes thématiques de l'APT, et Mohamed Bellout, consultant auprès du CEDHD.

Je tiens à remercier encore une fois la coopération avantageuse avec M. Habib Belkouch, Président du CEDHD, qui a permis à cette étude de voir le jour.

Enfin, l'APT souhaite exprimer sa gratitude au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) Suisse, la Direction politique - Division Sécurité humaine – pour le soutien apporté à la réalisation de cette étude.

Barbara Bernath
Secrétaire générale APT

Partie I:

**Cadre juridique et standards relatifs
aux garanties fondamentales dès les
premières heures de la garde à vue**

Chapitre I :

**Les standards internationaux
et régionaux liés aux garanties
en détention**

Cadre international

Le Maroc a ratifié la majorité des traités des Nations Unies relatifs à la protection des droits humains. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),¹ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants² (CAT) sont particulièrement pertinents dans le cadre de cette étude. Nous noterons également que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT),³ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UNCED),⁴ la Convention relative aux droits de l'enfant (UNCRC),⁵ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD),⁷ renforcent le cadre juridique applicable au Maroc.

Il existe notamment un lien évident entre la mise en œuvre effective des garanties judiciaires et procédurales durant les premières heures de détention, et l'obligation internationale des Etats à prévenir la torture et les mauvais traitements, contenue dans l'article 2 (et 16) de la CAT. En effet, cet article prévoit que tout Etat partie prenne « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».⁸

1. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, A/RES/2200A (XXI), 1966, ratifié en 1979.

2. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT)*, A/RES/39/46, 1984, ratifiée en 1993.

3. *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants (OPCAT)*, A/RES/57/199, 2006, ratifié en 2014

4. *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UNCED)*, A/RES/61/177, 2007, ratifiée en 2013.

5. *Convention relative aux droits de l'enfant (UNCRC)*, A/RES/44/25, 1989, ratifiée en 1993

6. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, A/RES/34/180, 1979, ratifiée en 1993

7. *Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)*, A/RES/61/106, 2006, ratifiée en 2009

8. CAT, article 2.

Il existe également de nombreux documents internationaux, qui bien que non-contraignants, permettent de préciser le contenu de certaines de ces garanties fondamentales, apportant de précieux détails en vue d'une mise en œuvre effective. Parmi ces documents, nous nous appuyons notamment sur « L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement »,⁹ ou encore sur « L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » (Règles Nelson Mandela).¹⁰ Plus récemment, en mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/31 sur « les garanties pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire »¹¹.

Cadre régional

Il existe également des obligations et lignes directrices régionales qui viennent s'ajouter aux engagements internationaux du Maroc. Bien que le Maroc ne soit pas un État partie à la Charte arabe des droits de l'homme, ni à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sa réintégration récente à l'Union Africaine¹² a ouvert la voie à une ratification prochaine de la Charte africaine et donc d'une reconnaissance du mandat de la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples.

Au moment de la rédaction de cette étude, le Maroc ne reconnaît donc pas de jure le mandat de cet organisme. Nous allons néanmoins exposer les normes élaborées par la Commission africaine dans une série de textes pertinents, afin d'étayer cette analyse. Ces textes, parmi lesquels nous pouvons notamment citer les « Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique » constituent de précieuses ressources pour la mise en œuvre de

9. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes), A/RES/43/173, 9 décembre 1988

10. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, 17 décembre 2015.

11. <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/RES/31/31&Lang=F>

12. Union Africaine, Etats membres, accessible à : https://au.int/fr/etats_membres/profiles.

ces garanties judiciaires et procédurales.¹³

Nous pouvons également relever que le Maroc a ratifié une série de Conventions du Conseil de l'Europe, avec lequel il a également signé, en 2018, un partenariat de voisinage.¹⁴ On peut donc y voir l'expression d'une claire volonté du Royaume de s'aligner à certains standards européens dans les années à venir. Au cours de cette étude, nous citerons – à titre indicatif – certains documents se rapportant au contexte européen.

Garanties fondamentales

Sur ces bases, ce chapitre s'efforcera de passer en revue les quatre garanties au cœur de cette étude, telles que décrites en droit international, et d'exposer certaines directives, lignes directrices et bonnes pratiques, pour une mise en œuvre effective.

► Information sur les droits

Définition

Toute personne doit, dès le moment de sa privation de liberté et avant tout entretien avec les forces de l'ordre, être informée de ses droits de façon effective, et dans un langage qu'elle comprend. Elle doit recevoir toutes les informations et explications nécessaires à la pleine jouissance de ses droits, afin de pouvoir les exercer de manière effective.¹⁵ Il convient de noter que cette garantie existe en parallèle d'un droit à l'information sur les raisons de l'arrestation, ainsi que sur les potentiels chefs d'accusation¹⁶.

13. Notamment : *Résolution Sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)*, 2ème édition, 2008 ; *Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à L'assistance Judiciaire en Afrique*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2003.

14. *Partenariat de voisinage avec le Maroc 2018-2021*, Conseil de l'Europe, GR-EXT(2018)4, 16 février 2018.

15. *Ensemble de Principes, Principes 13-14* ; HRC/RES/31/31, OP6

16. PIDCP, Art. 14(3)(a)

Pertinence/importance

Sans une information complète, efficace, et de qualité, la jouissance de toute la panoplie de droits et de garanties fondamentales applicables lors des premières heures de détention est impossible. L'information sur les droits joue un rôle décisif et constitue donc une garantie fondamentale, en l'absence de laquelle l'exercice de tout autre droit est dramatiquement limité.

Lorsqu'appliquée de façon adéquate, cette garantie contribue à diminuer le déséquilibre profond de pouvoir entre la personne privée de liberté et les forces de l'ordre. En diminuant ce déséquilibre, et en donnant donc aux personnes privées de liberté les outils indispensables à l'exercice de leurs droits, l'information sur les droits est fondamentale à la prévention de la torture et autres mauvais traitement au cours des premières heures de détention.

Contenu/Éléments

La transmission d'information sur les droits est nécessaire à différents moments de la procédure et du parcours de détention. En effet, si un certain nombre d'éléments doivent impérativement être communiqués dès la privation de liberté, d'autres informations deviennent pertinentes (ou non) selon l'évolution de la procédure. « L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » précise en effet, que toute personne « se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après [...] des renseignements et des explications au sujet de ses droits ». ¹⁷

La première responsabilité des autorités intervient donc au moment de la privation de liberté. ¹⁸ Il est par exemple primordial que la personne privée de liberté soit informée dès son interpellation de son droit « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer

17. Ensemble de principes, Principe 13.

18. Luanda, art. 5; Référence privation de liberté selon l'OPCAT.

coupable », ¹⁹ en d'autres termes, son droit de garder le silence. Le droit de s'entretenir avec son avocat au plus vite, ou encore de notifier sa famille ou ses proches de son arrestation doivent également être communiqués sans délais, même si la personne privée de liberté ne pourra exercer ces droits immédiatement. Les agents en charge de l'opération pourraient par exemple expliquer à la personne interpellée qu'elle a le droit de garder le silence, et qu'elle aura, dès son arrivée au poste de police, le droit de notifier ses proches de son arrestation, et de s'entretenir avec un avocat.

La seconde étape clé intervient dès l'arrivée dans le lieu de privation de liberté, le poste de police par exemple.²⁰ Les autorités détentrices sont alors tenues de fournir des informations complètes, sur l'ensemble des droits liés à la privation de liberté et à la procédure judiciaire. Il convient de relever que toute limitation légale d'un droit ne doit aucunement affecter les informations transmises concernant ce droit. Par exemple, si la loi prévoit la possibilité de retarder (dans une limite raisonnable et encadrée) la notification de la détention à une tierce personne pour les besoins impératifs de l'enquête en cours, il est nécessaire d'informer la personne privée de liberté de son droit ainsi que de la manière dont il est limité. Il est également nécessaire de partager, au fur et à mesure, et dès que possible, toute information supplémentaire pertinente aux développements de la procédure.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire [ou administrative dans le cas de détention liée à la migration], le ou les entretien(s) par les agents des forces de l'ordre/en charge de l'enquête représente(nt) également un moment charnière pour l'information sur les droits. Au moment de l'entretien, entrent en jeu d'autres droits, ou du moins d'autres aspects des droits, dont il est nécessaire d'informer la personne privée de liberté. Il est par exemple primordial que toute personne soumise à une audition soit informée dès le début, de son droit de refuser de répondre à certaines

19. PIDCP, Art. 14 (3) (g)

20. Ensemble de principes, Principe 13. ; Lignes directrices de Robben Island, 20 (d) : « le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend ».

questions, son droit de demander l'interruption de l'entretien pour une courte période, ou encore son droit d'être assistée par son avocat.

De façon générale, l'information sur les droits devrait être transmise à l'oral au moment de l'arrestation, puis à l'oral et à l'écrit une fois dans le lieu de privation de liberté. Les autorités détentrices sont également encouragées à afficher l'information sur les droits, en évidence, et de façon résumée et accessible, dans le lieu de privation de liberté.²¹

Il est important de souligner que le statut et l'identité de la personne privée de liberté peuvent déclencher de nouvelles obligations pour l'Etat. L'information partagée doit donc être adaptée en fonction. Par exemple, une ressortissante étranger/-ère doit être informé de son droit de notifier ses autorités consulaires, et une réfugiée de son droit de contacter les agences internationales pertinentes.²²

► Information effective sur les droits

Il incombe aux autorités de tout mettre en œuvre pour que l'information relative aux droits et à leur exercice soit comprise et assimilée par la personne privée de liberté. L'information sur les droits doit en effet être « communiquée » et « expliquée ».²³ Il s'agit donc pour les autorités responsables de rendre l'information accessible. Ceci est d'autant plus important dans le cas de personnes se trouvant, par exemple, en situation de vulnérabilité en raison de leur âge ou d'un handicap intellectuel ou psychosocial.

Ce critère d'accessibilité comprend plusieurs éléments. Le premier se rapporte à une garantie associée : l'accès à la traduction et/ou à l'interprétariat.²⁴ Toute personne privée de liberté qui ne comprend

21. Règles Nelson Mandela, 55(3)

22. Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'assistance Judiciaire en Afrique, M(2)(d).

23. A/HRC/31/31, 2016, OP 6 : « obtienne des informations et des explications sur ses droits »

24. PIDCP, Art. 14(3)(f) (se limitant aux personnes accusées d'une infraction pénale) ; Ensemble de Principes, Principe 14 (s'étendant à toute personne soumise à une forme quelconque d'emprisonnement) ; Lignes directrices de Luanda, 5.

ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables doit pouvoir recevoir, sans délai, les informations sur ses droits, dans une langue qu'elle comprend ; et recevoir l'assistance, gratuite si nécessaire, d'une interprète.²⁵ Il va de soi, ce que ceci inclut également les traductions en braille, et l'interprétation en langage des signes, par exemple.²⁶

Le second élément d'accessibilité se rapporte au registre de langue et à la complexité des propos. Que ce soit pour des raisons liées à l'âge, au niveau d'éducation formelle, au pays d'origine, ou à la situation de handicap psychosocial ou intellectuel, une personne privée de liberté peut être limitée dans sa compréhension du jargon juridique, et du registre parfois soutenu utilisé par les autorités responsables. Il incombe donc à ces autorités de transmettre l'information sur les droits « dans une langue et un format accessibles et compréhensibles »,²⁷ de façon adaptée à la situation de handicap, l'âge, et le niveau d'éducation formelle.²⁸ Les agents responsables devraient, de manière proactive, s'assurer que la personne privée de liberté a effectivement compris les informations qui lui ont été communiquées, répondre aux éventuelles questions, et apporter les clarifications nécessaires.

► Notification à la famille (et/ou aux proches)

Définition

Toute personne privée de liberté a droit à ce qu'un membre de sa famille ou une tierce personne de son choix soit notifiée du fait, du lieu, et des raisons de sa détention. Ce droit s'applique également à tout transfert subséquent.²⁹ Dans le cas de personnes étrangères, ce droit s'étend

25. *Ensemble de Principes, Principe 14.*

26. *Règles Nelson Mandela, Règle 55(2) « Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins ».*

27. *Lignes directrices de Luanda, 5.*

28. *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, UNODC, 2013, 42(d).*

29. *UNCED, Art. 17(2)(d), Art 18 ; Ensemble de Principes, Principe 16 ; Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 43(e) ; Règles Nelson Mandela, Règle 68 ; Directives et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique, M2(e).*

également à la notification des autorités consulaires ainsi qu'à toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de les protéger³⁰, pour autant qu'il s'agisse de la volonté expresse de la personne privée de liberté.

Ce droit de voir ses proches notifiés de sa détention est souvent accompagné des droits de recevoir des visites de ses proches et de maintenir un contact avec le monde extérieur au cours de sa détention.³¹ Bien que cruciaux, ces droits connexes sont d'une moindre pertinence au cours des premières heures de la privation de liberté et ne seront donc pas exposés de façon approfondie ici.

Pertinence / Importance

La notification de la famille ou des proches dès les premiers instants de privation de liberté constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements et la torture, ainsi que contre la détention au secret et les disparitions forcées. Lorsque les proches d'une personne privée de liberté possèdent les informations nécessaires, ils/elles peuvent participer à la réalisation effective de ses droits, entreprendre les actions nécessaires en cas de non-respect, et diminuer son sentiment d'isolement et donc de vulnérabilité.

Éléments / Contenu

Le droit à la notification de ses proches intervient dès la privation de liberté, donc dès l'arrestation, l'interpellation, ou le transfert vers un autre lieu de détention. Bien que la notification soit souvent associée aux membres de la famille uniquement, la personne privée de liberté peut décider de notifier « toute autre personne de son choix ».³²

Dans son article 18, la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, liste les informations

30. UNCED, Art. 17(2)(d), Art 18 ; Ensemble de Principes, Principe 16(2) ; Règles Nelson Mandela, Règle 62.

31. UNCED, Art. 17(2)(d) ; Ensemble de Principes, Principe 19 ; Règles de Bangkok, Règles 26-28 ; Lignes directrices de Robben Island, 20, 31 ; Règles Nelson Mandela, Règles 43(3), 58, 106, 107.

32. UNCED, Art. 17(2)(d).

auxquelles les proches d'une personne privée de liberté doivent avoir accès, au minimum. Il s'agit notamment de : l'autorité ayant décidé la privation de liberté, la date l'heure et le lieu de la privation de liberté, l'autorité contrôlant le lieu de privation de liberté, et les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté.³³ Il est aussi souhaitable que les proches sachent si la personne privée de liberté a eu accès à une avocate et à un examen médical, et qu'ils/elles soient informées des raisons de la privation de liberté. Il va sans dire que l'information présentée aux proches doit correspondre à celle présentée à la personne privée de liberté.

Ce droit ne peut être sujet à aucune dérogation et ne peut donc pas être refusé. Son application peut cependant être retardée, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'un tel report est prévu par la loi et qu'il est absolument nécessaire à l'intégrité de l'enquête. Il peut s'agir par exemple de prévenir la destruction de preuves éventuelles, ou la fuite de complices présumées).³⁴ De telles exceptions doivent être strictement limitées dans le temps,³⁵ et devraient être accompagnées des garanties procédurales nécessaires, telles que le contrôle judiciaire, ou le maintien de registres exhaustifs.

La notification devrait pouvoir se faire soit directement par la personne privée de liberté soit par les autorités. Lorsqu'elle est faite par les autorités par téléphone, il est souhaitable que la personne privée de liberté soit présente. Dans tous les cas, il est important que les autorités informent la personne privée de liberté lorsque la notification a été effectuée.

Lorsqu'il d'agit d'enfants privés de liberté, il est impératif que les parents, tuteurs/-trices légaux/-ales, ou autre personne du choix de l'enfant soient notifiées immédiatement. Il en est de même lorsque la personne privée de liberté est en situation de handicap et bénéficie d'une personne de soutien, et/ou d'une tuteur/-trice.³⁶

33. *UNCED, Art. 18.*

34. *UNCED, Art. 17(2)(d) ; Ensemble de Principes, Principe 16.4 ; Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 43(e).*

35. *Ibid.*

36. *Ensemble de Principes, Principe 16(3).*

► Accès à l'avocate

Définition

Toute personne privée de liberté a le droit à une assistance juridique. Si elle n'est pas en mesure de payer une avocate, elle s'en verra assigner une gratuitement.³⁷

L'accès à l'avocate est traditionnellement associé au droit à un procès équitable.³⁸ Cependant la présence d'une avocate dès les premiers instants de la privation de liberté joue également un rôle clé dans la prévention des mauvais traitements et de la torture. C'est sur ce rôle préventif de l'avocate que nous nous concentrerons ici.

Importance / Pertinence

Le fait de pouvoir s'entretenir avec une avocate durant les premiers instants de sa détention, et en particulier avant tout entretien avec les forces de l'ordre participe à redresser en partie le déséquilibre flagrant de pouvoir opérant dans ces circonstances entre la personne privée de liberté et les forces de l'ordre. En plus de jouer un rôle de dissuasion contre les mauvais traitements et la coercition, l'avocate rend la situation plus compréhensible et accessible pour la personne privée de liberté, contribuant ainsi à l'information sur les droits et la réalisation effective d'autres garanties. Qui plus est, la présence de l'avocate facilite le recours à des mesures correctives en cas d'abus, mais peut également protéger les agents sujets à des allégations infondées de mauvaise conduite.³⁹

Éléments / Contenu

Qui ?

Cette garantie devrait s'appliquer à toute personne privée de liberté, et non uniquement aux personnes arrêtées ou accusées dans le cadre

37. PIDCP, article 14(3)(b)&(d) (pour toute personne suspectée d'une infraction pénale); UNCED, Art. 17(2) ; Ensemble de Principes, Principes 17-18 ; Lignes directrices de Luanda, 4(d), 8.

38. PIDCP, Art. 14.

39. Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture, 2016, A/71/298, §68.

d'une enquête criminelle. Elle devrait donc aussi s'appliquer aux cas de détention administrative,⁴⁰ par exemple. L'accès à l'avocate ne devrait dépendre ni du statut de "suspect" ni du caractère 'officiel' de l'entretien ; il devrait s'appliquer à toute personne privée de liberté quel que soit son statut, dès le moment où elle n'est pas autorisée à quitter le lieu dans lequel elle se trouve.⁴¹

Lorsque la personne privée de liberté est dans l'incapacité d'obtenir une avocate par ses propres moyens, elle devrait se voir octroyer une avocate par les autorités, et ce sans frais, si cela est nécessaire. L'accès à l'assistance juridique gratuite doit être assurée « dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige ».⁴² Cette expression a traditionnellement été interprétée comme se rapportant à la nature du crime que la personne est soupçonnée d'avoir commis, et/ou du sérieux de la peine encourue. Cependant, adoptant une approche préventive, il apparaît évident que « l'intérêt de la justice » peut être interprété plus largement, puisque la présence d'une avocate au cours de premières heures de détention vise également à répondre au risque élevé de mauvais traitement au cours des premières heures de détention.⁴³

Quand ?

Toute personne privée de liberté doit être informée de son droit à une avocate dès le moment de sa privation de liberté, comme cela a été évoqué plus haut. Pour une mise en œuvre effective, l'accès à l'avocate doit être octroyé « immédiatement après le moment de la privation de liberté et

40. UNCED, Art. 17(2)(d) ; Ensemble de principes, Principe 17-18 ; Lignes directrices de Luanda, 4(d).

41. Ibid.

42. Ensemble de Principes, Principe 17(2)

43. Comité contre la Torture, Observation Générale 2, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §13 ; Voir aussi, par exemple: Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Accès à un avocat comme moyen de prévention des mauvais traitements CCPT/Inf(2011)28-part1, 2011, accessible à: <https://rm.coe.int/16806ccd26>.

sans équivoque avant tout interrogatoire par les autorités ». ⁴⁴ Les autorités sont alors tenues de faciliter cet accès sans délai indu ; et ce, en mettant à disposition les moyens de communication nécessaires et en prenant les mesures adéquates. ⁴⁵ Il s'agit par exemple de mettre à disposition un téléphone, d'autoriser la personne à utiliser son téléphone portable, ou encore prendre l'initiative de notifier le service d'aide judiciaire, ou une autre organisation proposant des services similaires durant les premiers instants de détention.

Il convient de noter que, lorsque pour des raisons exceptionnelles, dues par exemple à l'éloignement géographique, les autorités sont incapables de remplir leurs obligations aussi promptement que nécessaire, elles devront tout mettre en œuvre pour réduire ce délai au maximum, ou faciliter un accès alternatif si approprié. ⁴⁶

L'avocate devrait également pouvoir être présent durant toute audition avec les forces de l'ordre. ⁴⁷ D'après le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats : « la présence d'un avocat au cours des interrogatoires de police est souhaitable car c'est un garant important de la protection des droits de l'accusé. L'absence d'une conseiller/ère juridique peut donner lieu à des abus, notamment dans les situations d'urgence où il est question d'actes criminels plus graves ». ⁴⁸ Lorsqu'il/elle est présente lors de l'entretien, l'avocate se doit d'être vigilante au respect des droits de son/sa cliente, et doit pouvoir poser des questions, demander des éclaircissements, et intervenir en cas de comportement et/ou questionnement inapproprié de la part des agents. ⁴⁹

44. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/71/298, §69.*

45. *Voir notamment, Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990, §7.*

46. *Voir par exemple, Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil, 22 octobre 2013, Art. 3(5)*

47. *Lignes directrices de Luanda, 8(d)(i).*

48. *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la mission au Royaume-Uni, E/CN.4/1998/39/Add.4, §47 ; Voir également le Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) Visite aux Maldives, CAT/OP/MDV/1, 26 février 2009, §62.*

49. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/71/298, §74.*

Comment ?

Concernant les modalités d'accès, il convient de noter qu'un accès effectif à une avocat comprend le fait de pouvoir rencontrer, s'entretenir, communiquer, et consulter librement une avocate, dans le respect absolu des principes de confidentialité, et libre de censure.⁵⁰ Les communications entre l'avocate et son/sa cliente peuvent se tenir à portée de vue d'agents, pour autant qu'ils/elles ne puissent être entendues.⁵¹ Toute personne privée de liberté doit donc bénéficier pour se faire, du temps, des aménagements, et des installations nécessaires. L'avocate doit avoir accès au dossier, ainsi qu'aux autres éléments pertinents à la défense et à la protection de son/sa cliente, tels que par exemple les registres d'arrestation et de détention.⁵² Afin d'assurer un accès effectif à une avocate, toute personne ne parlant ou ne comprenant pas la langue utilisée par les autorités et/ou par l'avocate devrait recevoir le soutien d'une interprète, à la charge des autorités.⁵³ Ceci inclut également une interprétation en langue des signes, par exemple, pour toute personne en situation de handicap sensoriel.

Tout enfant privé de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique gratuite, et appropriée.⁵⁴ Il est souhaitable que les personnes assurant l'assistance juridique d'enfants privés de liberté y soient spécialement formées, et que les enfants reçoivent le soutien additionnel de personnes ou institutions appropriées.⁵⁵ Il en va de même pour les personnes en situation de handicap intellectuel ou psychosocial.

Dans certains contextes, et uniquement lorsqu'il s'avère impossible de proposer l'assistance d'une avocate, il est possible de proposer que

50. Comité des droits de l'homme, *Observation Générale 32, CCPR/C/GC/32, 2007, §34 ; Ensemble de Principes, Principe 18(3) ; Lignes directrices de Luanda, 8(d)(ii).*

51. *Ensemble de Principes, Principe 18(4) ; Lignes directrices de Luanda, 8(d)(ii).*

52. *Lignes directrices de Luanda, 8(d)(iv).*

53. *Ensemble de Principes, Principe 14 ; Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, 43(f).*

54. *Lignes directrices de Luanda, 31(g) ; Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, 41(c).*

55. *Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale 10, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, §49.*

les services juridiques soient délivrés par des d'autres fournisseurs.⁵⁶ Et bien que les services d'une avocate ne soient en aucun cas pleinement substituables, des intervenantes telles que des « parajuristes » et des cliniques d'aide juridique peuvent être appelées à participer à des programmes d'assistance juridique, s'il s'agit de pallier à un manque d'avocates.⁵⁷

Bien que toute limitation ou restriction soit découragée, ce droit peut être sujet à dérogation, pour autant que celle-ci soit justifiée par des circonstances exceptionnelles, limitée dans le temps, strictement encadrée par le droit national existant, et sous contrôle judiciaire.⁵⁸ À titre indicatif, la directive européenne relative au droit d'accès à une avocate explicite deux « motifs impérieux » pouvant justifier une restriction [limitée] de ce droit, à savoir « une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne », et le besoin impératif des autorités procédant à l'enquête d'agir immédiatement « pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale ».⁵⁹

Il est possible que la personne privée de liberté décide de renoncer à son droit à une avocate. Cependant, cette pratique nécessite un strict encadrement ainsi que des garanties associées afin de prévenir tout abus de la part des autorités. Il est avant tout impératif de s'assurer que la personne concernée a été informée de façon effective de son droit à une avocate, et qu'elle comprend les conséquences d'y renoncer. Ceci, afin d'établir si cette renonciation est bien informée, volontaire, et sans équivoque.⁶⁰ Une attention particulière devrait être portée aux personnes en situation de vulnérabilités, car elles sont souvent intimidées, contraintes, ou forcées à renoncer à leur droit à une avocate. Les autorités ne devraient donc en

56. Voir *Lignes Directrices de Luanda*, 8.

57. *Lignes Directrices de Luanda*, 8(b) & (c) ; Voir également les *Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale*.

58. *Ensemble de Principes*, Principe 18 (3).

59. *Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil*, 22 octobre 2013, Art. 3(6)

60. *Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale*, 3, 43(b).

aucun cas encourager une telle renonciation. Toute renonciation doit être explicite, et ne peut en aucun cas être présumée. Elle devrait être enregistré par écrit, et signée par la personne privée de liberté ; une bonne pratique consiste également à enregistrer la renonciation sur un support audiovisuel. Toute personne peut, à tout moment, révoquer sa renonciation, et donc jouir pleinement, à nouveau, de son droit d'accéder à une avocate, sans délai indu ; elle doit impérativement en être informée.

► Accès à un médecin

Définition

Toute personne privée de liberté devrait pouvoir accéder à un médecin, et doit pouvoir demander un examen médical dès que possible après le début de sa détention.⁶¹ Cet examen médical doit être indépendant, consenti, respecter le principe de confidentialité, et s'effectuer dans le respect de la dignité de la personne privée de liberté ainsi que dans le respect de l'éthique médicale.⁶² L'accès à la santé en détention comprend également l'accès aux soins et aux traitements adaptés dès que nécessaire au cours de la privation de liberté, et ce sans frais.⁶³

Les autorités doivent veiller à la protection et la santé de toute personne privée de liberté sous leur contrôle.⁶⁴ L'accès à l'examen médical, aux soins et traitements adaptés s'inscrit donc dans la mise en œuvre de cette protection.

Importance / Pertinence

L'accès effectif à l'examen médical indépendant au moment de la privation de liberté joue un rôle de dissuasion contre la torture et autres mauvais traitements. De plus, les rapports médicaux dressés lors de tels examens constituent des éléments importants pour documenter d'éventuelles exactions et veiller à ce que les responsables soient

61. Ensemble de Principes, Principe 24

62. Rapport du Rapporteur spécial contre la torture, A/71/298, §88.

63. Ensemble de Principes, Principe 24

64. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 6.

poursuivies. De façon corollaire, les résultats d'examens médicaux indépendants peuvent également disculper toute personne faussement accusé d'avoir eu recours à de mauvais traitements. Il convient toutefois de souligner que l'absence de traces physiques de torture ne peut en aucun cas, à elle seule, établir l'absence de torture ou autres mauvais traitements.

Éléments / Contenu

Toute intervention par des professionnelles de la santé se doit de respecter l'éthique médicale. Ceci comprend évidemment l'interdiction de participer sous quelque forme que ce soit aux mauvais traitements, mais également l'interdiction d'évaluer et/ou certifier la capacité d'une personne à subir et supporter des mauvais traitements, ou encore l'interdiction d'apporter des soins à une victime de mauvais traitements de façon à rendre possible l'infliction de violences supplémentaires.⁶⁵

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, prévoit que toute personne détenue ou emprisonnée « se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ». ⁶⁶ Toute personne privée de liberté a le droit de demander un second examen médical ou une seconde opinion médicale, que les autorités de devraient pouvoir refuser que sous « réserve des conditions raisonnables nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ». ⁶⁷ Tout examen médical doit être consenti par le/ la patiente et ne peut donc jamais être effectué sous quelque forme de contrainte. ⁶⁸

65. *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, RES/A/37/194, décembre 1982.*

66. *Ensemble de Principes, Principe 24.*

67. *Ibid., Principe 25.*

68. *Voir également, Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 2005, 64.*

Dans le respect de la déontologie médicale, tout examen médical doit être pratiqué en toute confidentialité.⁶⁹ Ceci est communément interprété comme signifiant que l'examen médical doit s'effectuer de façon à ce que les autorités ne puissent pas entendre ce qui se dit ; et à moins que le/la professionnelle médicale en ait clairement exprimé le besoin, qu'elles ne puisse pas voir le/la professionnelle médicale ni son/sa patiente.⁷⁰ Tout examen médical devrait être consigné dans le registre de détention sans toutefois contrevenir aux principes de confidentialité, ou de protection des données.⁷¹

Les autorités devraient également tout mettre en œuvre pour éviter l'utilisation de moyens de contention durant l'examen médical. Ceux-ci devraient être utilisés uniquement si le/la professionnelle médicale en exprime clairement la nécessité.

Tout examen devrait être effectué par une professionnelle de santé indépendante. Cette indépendance est notamment définie par l'absence de relation hiérarchique ou personnelle avec les autorités détentrices, et l'absence de relation privilégiée avec la personne privée de liberté. De plus, le fait que ces examens en lieux de privation de liberté représentent une partie importante de son activité professionnelle (et donc de son revenu) peut également affecter l'indépendance du/de la professionnelle médicale.⁷²

Si l'accès immédiat à un médecin est impossible, il est préférable d'offrir un premier examen médical effectué par une autre professionnelle de santé qualifiée (infirmier/-ère par exemple) plutôt que de reporter

69. Règles Nelson Mandela, Règle 31.

70. Voir par exemple les rapports de visite du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Chypre, visite de 2004, §32 ; Moldavie, visite de 2007, §9 ; Gibraltar, visite de 2014, §16.

71. Ensemble de Principes, Principe 26 ; Lignes directrices de Luanda, 9(a)(iii) ; 16(d).

72. Voir notamment : « Texte des recommandations (version longue), Conférence de consensus : Intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue », Haute autorité de santé, décembre 2004, p. 16. https://www.has-sante.fr/jcms/c_272395/fr/intervention-du-medecin-aupres-des-personnes-en-garde-a-vue

l'examen.⁷³ Un second examen effectué par un médecin sera alors effectué dès que possible.

Les professionnelles médicaux/-ales devraient suivre le 'Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants' (ou Protocole d'Istanbul) si la personne privée de liberté affirme avoir été victime de mauvais traitements, ou si le/la professionnelle médicale suspecte ou remarque des signes pouvant indiquer de tels mauvais traitements.⁷⁴ Les médecins et autres professionnelles médicaux/-ales devraient être formés et sensibilisés aux bonnes pratiques en la matière.

Les autorités devraient tout mettre en œuvre pour accommoder les préférences de toute personne privée de liberté quant au genre du ou de la médecin/professionnelle médicale en charge de l'examen.⁷⁵

73. Voir par exemple: *Rapport sur la visite du SPT au Mexique, CAT/OP/MEX/1, 2010, §132.*

74. *Protocole d'Istanbul, Nations Unies, 2005.*

75. *Règles de Bangkok, Règle 102.*

Chapitre II:

**Les garanties fondamentales lors
de l'arrestation et le placement
en garde à vue au Maroc**

La discussion portant sur les garanties liées au placement en garde à vue, en tant qu'un des domaines où il est porté atteinte au droit à la liberté et aux aspects qui s'y rattachent, nous amènera à explorer les méandres des procédures énoncées dans le Code de procédure pénale pour déterminer si elles sont parvenues à trouver la meilleure façon susceptible d'en renforcer la jouissance dans une situation qui permet de déterminer le droit de la société au châtement, tout en préservant les droits et libertés fondamentaux.

C'est ce à quoi nous nous efforcerons de répondre dans la présente étude : en premier lieu à travers la présentation des garanties constitutionnelles relatives à la garde à vue et comment celles-ci sont reflétées dans le Code de procédure pénale, ainsi que dans les circulaires émanant du Ministère de la justice; en second lieu en passant en revue les problématiques soulevées par la jurisprudence, les efforts d'interprétation juridique et la pratique en la matière ; en troisième lieu en abordant les observations et recommandations présentées par les organismes des Nations unies sur la garde à vue au Maroc, et nous terminerons par la présentation de propositions et recommandations relatives au thème objet de cette étude.

I. Les garanties constitutionnelles et juridiques liées à la garde à vue

1- Les garanties constitutionnelles relatives à la garde à vue :

La Constitution marocaine a consacré les différents droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; en outre, elle stipule la primauté des conventions internationales telles que ratifiées par le Maroc sur les législations nationales, en soulignant la nécessité d'harmoniser ces législations avec les dispositions des conventions internationales.

À cet égard, la Constitution comprend un certain nombre de garanties relatives au placement en garde à vue, qui sont conformes aux règles du procès équitable et aux garanties de prévention de la torture. Ces garanties peuvent être énumérées comme suit:

Les droits de la défense :

Le document constitutionnel consacre les droits de la défense parmi les principes suprêmes qui traduisent, à travers les articles 23 et 120 de la Constitution, une véritable garantie de protection des droits et des libertés. Dans ce cadre, l'article 23 dispose que « Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi », tandis que l'article 120 dispose que « Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable ».

Une lecture posée de ces deux articles permet de constater que la Constitution marocaine a promu un ensemble de principes énoncés dans le droit pénal, tant sur le fonds que sur le plan procédural, comme c'est le cas pour le droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable de même que le principe de la légalité procédurale afin de garantir les règles du procès équitable.

Le droit à être informée des motifs de détention :

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». A son tour, la Constitution mentionne ce droit à l'article 23 (alinéa 3) qui stipule la nécessité de tenir immédiatement informée toute personne détenue, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention. C'est d'ailleurs ce qui a été suivi et mis en application par le dernier amendement du Code de procédure pénale, contenu à l'article 66, en vertu duquel le/la législateur(e) énonce la nécessité de tenir immédiatement informée la personne accusée dans une langue, un dialecte ou par un signe (pour les personnes souffrant d'un handicap sensoriel) qu'elle comprend des faits qui lui sont imputés lors de son arrestation ou placement en garde à vue.

Le droit de garder le silence :

Comme indiqué précédemment, l'article 23 de la Constitution dispose que «Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence». Ainsi, l'accusée aura l'entière liberté de parler ou de s'en abstenir, et donc de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées par une quelconque autorité et à toute étape du procès pénal, sans pour autant que son silence et son refus de faire des déclarations ne soient considérés comme une présomption apportant la preuve sur l'accusation portée à son encontre, compte tenu du droit à la présomption d'innocence. Car pousser l'accusée à parler ou à faire des aveux qui s'avèrent avoir été soutirés par le recours à la violence ou à la coercition est considéré comme nul et non avenu.

En effet, le droit de garder le silence ne peut en aucun cas être considéré comme une présomption ou une preuve retenue contre la personne placée en détention, mais plutôt une garantie pour elle la afin que celle-ci ne s'empresse pas de faire une quelconque déclaration qui pourrait ultérieurement affecter son statut juridique, notamment sous l'effet de la pression psychologique et de l'élément de surprise ; néanmoins elle demeure tenue de présenter les renseignements relatifs à son identité.

D'ores et déjà, l'officier/ère de police judiciaire se trouve confrontée à deux contraintes: d'une part, il/elle est concernée par la nécessité d'approfondir les enquêtes et les investigations sur les affaires qui lui sont soumises, pour aider la justice dans le processus de la manifestation de la vérité ; d'autre part, il/elle est tenue de respecter les droits des personnes placées en détention ou en garde à vue, et ne pas y porter atteinte, et en premier lieu le droit de garder le silence.

Le droit à l'assistance juridique :

L'assistance juridique, telle que définie, est un droit humain que les États sont tenus de garantir. Elle se conçoit comme la garantie optimale permettant l'accès au système judiciaire, au droit à la défense, ainsi qu'au

droit de se faire assister par une avocate, compte tenu du principe de l'égalité de tous devant la loi, sans égard pour leur capacité financière, leur statut social ou pour tout autre fondement.

La Constitution marocaine stipule à l'article 23 la nécessité pour toute personne détenue de bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique. Ce droit peut également être considéré comme un des droits de la défense mentionné à l'article 120 qui dispose dans le contexte du droit à un procès équitable que «Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions». De plus, la procédure pénale a fixé, comme nous le verrons par la suite, les conditions permettant de bénéficier d'un tel droit.

Le droit à des conditions de détention humaines :

Indépendamment du type de crime pour lequel la personne détenue est poursuivie, on évoque certains des droits liés à cette situation qui, loin de se limiter au droit à un procès équitable et indépendant, s'étendent à la garantie de conditions de détention humaines qui respectent la dignité du détenu, le réhabilitent et préparent sa réinsertion sociale afin qu'il soit (socialement) un bon citoyen.

La Constitution stipule également ce droit à l'article 23 « Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines », l'objectif étant de marquer une rupture avec les violations des droits de l'homme (en particulier au sein des prisons).

Le droit à une réparation :

Le droit à une réparation à la charge de l'État en cas d'erreur judiciaire se trouve énoncé pour la première fois à l'article 122 de la nouvelle Constitution. Mais la formulation qui en est faite («Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'État») est d'ordre général et gagnerait à être éclaircie et précisée pour déterminer les conditions régissant ce droit, d'autant plus que la Constitution n'en a pas soumis la réglementation à la loi. C'est pourquoi la notion d'erreur judiciaire doit être précisée : dans ce cas d'espèce, l'erreur judiciaire se limite-t-elle à une décision de justice qui acquiert

force de chose jugée, ou concerne-t-elle toute erreur résultant d'un préjudice, tant dans les procédures que lors des investigations, même si un jugement péremptoire n'a pas encore été rendu? De même, le mode et le critère de réparation n'ont pas été déterminés, de là les questions suivantes : la réparation est-elle liée au dommage entraîné par l'erreur judiciaire ? Comment la réparation sera-t-elle évaluée? La personne lésée devrait-elle engager une action en justice pour demander la réparation de l'erreur judiciaire, ou un organe serait-il désigné pour traiter de telles affaires? De plus, ces questions seront-elles spontanément soumises aux juridictions ou, au contraire, la personne lésée devrait-elle faire valoir son droit à la réparation ? Enfin, si la personne lésée se garde de réclamer ce droit, cela exempte-t-il l'État d'en assumer la responsabilité ? Et, dans ce cas, quel est le délai de prescription d'un tel droit ?

2. Les garanties juridiques relatives à la garde à vue :

Les garanties constitutionnelles liées au placement en garde à vue, tant celles portant sur les conditions d'un procès équitable que celles ayant trait à la garantie de l'intégrité physique et à la prévention de la torture, se reflètent dans le Code de procédure pénale. C'est ce que nous allons aborder dans cette partie de l'étude.

La notion de garde à vue :

L'article 66 du CPP dispose que «Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 67 ci-dessus, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures à compter de l'heure où elles ont été arrêtées. Ensuite, notification en est faite au parquet général ».

Ainsi, le/la législateur/trice marocaine n'a pas clairement défini la notion de placement en garde à vue ; néanmoins on entend par ce titre une mesure en vertu de laquelle l'officier/ère de police judiciaire a le droit de maintenir à sa disposition une ou plusieurs personnes dans un local particulier pour les nécessités de l'enquête.

Les conditions régissant le placement en garde à vue :

Compte tenu de la gravité de cette mesure et de son rapport à la liberté individuelle des personnes, le/la législateur/trice a restreint l'exercice de l'officier/ère de police judiciaire (OPJ) en précisant les cas de recours à cette mesure. C'est ainsi qu'on ne peut l'appliquer que dans les affaires liées aux délits et crimes punis d'une peine d'emprisonnement, et non dans les cas d'infraction ou de délit passibles uniquement d'une amende. Le recours à la garde à vue est ainsi fonction de la nécessité d'enquêter sur les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Les durées de placement en garde à vue et leur prolongement

Le/la législateur/trice a restreint le pouvoir discrétionnaire dont l'OPJ est investi pour la prise de mesures de placement en garde à vue selon leurs durées, qui varient en fonction du type de crime commis. Conformément à l'article 66 précité, ces crimes peuvent être classés en trois catégories :

1. Dans le cas d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, et si les nécessités de l'enquête exigent que l'OPJ garde à sa disposition une personne, il/elle peut la placer en garde à vue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures ; ensuite, notification en est faite au parquet général. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée de 24 heures sur autorisation écrite du procureur du Roi ou du procureur général du Roi.
2. Dans le cas d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, la durée de placement en garde à vue est fixée à 96 heures et est prolongeable une seule fois sur autorisation écrite du parquet général.
3. Dans le cas de crimes terroristes, la durée de la garde à vue est de 96 heures, et peut être prorogé deux fois pour une durée 96 heures sur autorisation écrite du parquet général compétent.

Les durées de placement en garde à vue et leur prolongement

Type de crime	Durée initiale (En heures)	Prorogation (En heures)	Total
Crime de droit commun	48	24	72 heures
Crime d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État	96	96	192 heures
Crime terroriste	96	96+96	288 heures

À cet égard, on constate que la personne gardée à vue ne dispose d'aucun moyen pour faire grief de la décision du parquet général de prolonger la durée de garde à vue, et que l'OPJ ne dispose d'aucun moyen pour faire grief du refus du parquet général de prolonger cette durée.

Le droit de contacter une avocate :

Le contact avec une avocate est l'une des plus importantes garanties prévues à l'article 66 du CPP, qui impose à l'OPJ le devoir de notifier le placement en garde à vue à l'avocate.

En outre, si l'intéressée demande la désignation d'une avocate dans le cadre de l'assistance judiciaire, l'OPJ en avise le bâtonnier qui se charge alors de désigner une avocate, comme stipulé à l'alinéa 7 du même article.

En se référant à l'article 66 du CPP, on constate que le contact avec l'avocate intervient avant l'expiration de la moitié de la durée initiale du placement en garde à vue, sur autorisation du parquet général, pour une durée n'excédant pas 30 minutes, sous le contrôle de l'OPJ et dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien.

À la demande de l'OPJ, et à titre exceptionnel, le/la représentante du parquet général peut, chaque fois qu'il s'agit d'un crime, différer le contact entre l'avocate et son/sa cliente, à condition que cette durée n'excède pas douze heures à compter de l'expiration de la moitié de la durée initiale de la garde à vue.

Toutefois, dans le cas d'un crime terroriste ou de crimes visés à l'article 108 du CPP, le contact avec l'avocate intervient avant l'expiration de la durée initiale de placement en garde à vue.

Cela étant, le/la législateur/trice a prévu que le contact intervient avec l'autorisation du parquet général ; toutefois, l'OPJ peut exceptionnellement autoriser l'avocate à contacter la personne gardée à vue dans le cas où l'obtention de l'autorisation du parquet général ne s'avère pas possible en raison de la distance lointaine, pourvu qu'il/elle dresse immédiatement un rapport à ce sujet qu'il adresse au parquet général. En outre, il est interdit à l'avocate d'informer quiconque des propos échangés entre lui et son/sa cliente lors de cet entretien avant l'expiration de la durée de garde à vue.

Pendant la durée de prolongement, l'avocate autorisée à contacter la personne placée en garde à vue peut soumettre à la police judiciaire, ou au parquet général, des documents ou des observations écrites en contrepartie d'une déclaration, afin qu'ils soient portés au procès-verbal. Le/la procureure générale du Roi près la Cour d'appel de Rabat est habilitée à autoriser l'avocate à contacter son/sa cliente chaque fois qu'il est question de crimes terroristes, cette Cour étant la seule juridiction compétente pour ordonner des poursuites, enquêter et juger les crimes terroristes.

Les conditions de détention

L'article 66 du CPP comprend des conditions qui doivent être portées sur le registre de garde à vue, dont l'état physique, l'état de santé et la nutrition fournie à la personne gardée à vue, en plus de la charge confiée au/à la procureure du Roi de superviser (au moins une fois par semaine) les lieux de garde à vue . Alors que, pour ce qui concerne les personnes placées en détention préventive ou les détenues purgeant leur peine, l'article 620 du CPP prévoit que cette tâche relève de la compétence d'une commission de contrôle placée sous la supervision de la préfecture ou des instances provinciales.

Sa mission est d'assurer la santé, la sécurité et la prévention des maladies, le système nutritionnel et les conditions de vie normales des détenues, ainsi que de les aider dans leur éducation morale, leur réintégration sociale après la libération.

Alors que le contrôle judiciaire vérifie la légitimité de la détention et les conditions de détention, il est effectué en fonction des cas par :

- ▶ Les magistrates du parquet
- ▶ les juges d'instruction;
- ▶ les juges des mineurs;
- ▶ les juges d'application des pénalités,
- ▶ Chef/fe de la chambre délictuelle à la cour d'appel.

L'information portant sur les motifs de détention

L'article 66 du CPP dispose que « l'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement toute personne placée en détention ou en garde à vue, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence».

L'information transmise ne signifie pas uniquement la fourniture de renseignements ; elle s'étend à la nécessité pour le/la prévenue de comprendre parfaitement l'ampleur des actes et faits qui lui sont imputés, leur véracité et les fondements légaux les étayant, en plus des preuves, des témoins et des présomptions dont la PJ dispose , et qui ont fait de lui/d'elle une suspecte puis entraîné sa détention, l'objectif étant qu'il/elle puisse les réfuter et les contester par tous les moyens de preuve.

Le registre de la garde à vue

La loi exige également que la PJ porte ce motif sur le registre de garde à vue afin d'éviter qu'il ne soit modifié, du reste ce registre étant contrôlé, coté et paraphé par le parquet général au moins une fois par mois.

En outre, ce registre comprend des informations portant sur l'identité du/de la prévenue placée en garde à vue, la durée de l'interrogatoire, l'heure de début et de fin de la garde à vue, les temps de repos, l'état physique et l'état de santé, ainsi que la nutrition qui lui est fournie. Il doit également être signé, dès expiration de la garde à vue, à la fois par la personne placée en garde à vue et par l'OPJ. Dans le cas où la personne placée en garde à vue est incapable d'apposer sa signature, ou s'abstient de le faire, l'OPJ le mentionne dans le registre. Il doit, en outre, envoyer quotidiennement au parquet général la liste des personnes placées en garde à vue au cours des 24 heures précédentes. L'objectif escompté de toutes ces mesures consiste à rendre opérantes les garanties de respect de ces droits et à permettre au parquet général et à la juridiction concernée d'exercer leur contrôle.

Outre ces garanties, le/la législateur/trice marocaine a prévu dans le CPP d'autres garanties relatives à la sécurité physique et psychologique, qui se traduisent par :

La prévention de la torture physique et psychologique

Dans le cadre des recherches et investigations que l'OPJ mène, il lui est interdit de recourir à la torture du/de la prévenue lors de son interrogatoire préliminaire pour éviter tout ce qui pourrait porter préjudice à sa dignité en tant qu'être humain, et ce en application des dispositions énoncées dans la Constitution et la Convention contre la torture ratifiée par le Maroc. Ce droit à l'intégrité physique comprend également le droit du/de la prévenue à l'alimentation qui lui est fournie.

À cet égard, et à la suite de la modification du CPP, en particulier l'article 66, la question de l'alimentation fournie aux personnes placées en garde à vue a été incluse après qu'un budget ait été alloué à cette fin, afin de remédier à cette pénurie en nourriture destinée à ces personnes qui, par le passé, comptaient essentiellement sur l'alimentation procurée par leurs familles.

D'autre part, le droit à la sécurité physique et psychologique comprend aussi l'aménagement de moments pour l'interrogatoire et d'autres pour

le repos afin d'éviter un éventuel épuisement psychologique susceptible d'affecter le statut juridique des détenue s dans l'affaire ayant entraîné leur placement en garde à vue.

La notification du placement en garde à vue à la famille :

L'OPJ doit, par n'importe quel moyen, immédiatement aviser la famille de la personne accusée, une fois prise la décision de la placer en garde à vue, pour la tenir informée de l'endroit où elle se trouve et du motif de son maintien dans les locaux de la police ou de la gendarmerie royale ; il/elle est également tenu de mentionner cet acte dans le procès-verbal.

L'intervention médicale bénéficiant aux personnes placées en garde à vue

Le CPP a réuni les dispositions légales relatives à l'intervention médicale bénéficiant aux personnes placées en garde à vue par le biais d'un certain nombre de matières juridiques qui visent à mettre en application les meilleurs principes énoncés dans les chartes internationales connexes.

C'est ainsi que l'article 73, alinéa 2, du CPP dispose que « Dans le cas de crime flagrant, l'avocat choisi ou désigné a le droit d'assister à l'interrogatoire ; il a également le droit de solliciter un examen médical de son client. Le procureur général du Roi doit soumettre le prévenu à un examen médical si la demande lui en est faite ou s'il constate des traces physiques justifiant cet examen. S'il s'agit d'un mineur qui porte des signes de violence ou qui se dit avoir été exposée à la violence, le représentant du parquet général est tenu de le soumettre, avant l'interrogatoire, à un examen médical entrepris par un médecin... L'avocat du mineur peut demander la réalisation de l'examen évoqué». A cet égard, il convient de noter que, si l'article 73 mentionne les mesures à caractère médical pouvant être prises au profit d'une personne gardée à vue dans le cadre d'un crime flagrant, et pouvant avoir été soumise à des actes de torture, l'article 74 du CPP prévoit exactement les mêmes dispositions en ce qui concerne le crime flagrant qui, lui, relève de la compétence du procureur du Roi.

Le contrôle judiciaire

Le placement en garde à vue est l'une des mesures préliminaires les plus graves qui soient prises par l'OPJ car elles affectent directement la liberté individuelle du/de la prévenue. C'est pourquoi le/la législateur/trice a exigé que le procureur du Roi effectue des visites de contrôle à ces lieux au moins deux fois par mois ; mais, conformément aux dispositions de l'article 45 du CPP, rien ne l'empêche d'effectuer de telles visites chaque fois qu'il/elle le veut.

3. Les garanties liées au placement en garde à vue dans les publications du Ministère de la justice

La constitutionnalité de la matière pénale est l'un des faits nouveaux les plus marquants apportés par le document constitutionnel (Titre II de la Constitution). Le sens qui s'en dégage est qu'il n'est pas possible de promulguer des législations se contredisant avec ces principes sous peine de les déclarer inconstitutionnelles.

Parcourant de longues étapes, ces principes ont permis d'identifier nombre de difficultés sur lesquelles l'État s'est penché par l'intermédiaire du Ministère de la justice – en raison du contrôle que ce département exerçait auparavant sur le Parquet général - par le biais d'une série de circulaires émises à cet effet par le Ministère de la justice.

En outre, ces circulaires qui ont beaucoup évolué en termes d'objectifs escomptés, peuvent être classées selon deux générations de circulaires et de publications réglementaires.

La première génération de circulaires ayant pour objet la garde à vue :

En date du 18 mars 1991, le Ministère de la justice avait adressé à tous les parquets généraux la circulaire n° 535 bis , les invitant par là au contrôle des durées et des conditions de placement en garde à vue, et les exhortant à agir de sorte que cette tâche débute par le contrôle des procès-verbaux (PV) par un membre du parquet général, le signalement

des formes du PV avant d'entamer la procédure de poursuite, le contrôle des registres dédiés à cet effet afin de s'assurer qu'ils sont conformes et comportent toutes les données, pour ensuite les coter et les parapher. Les parquets généraux devaient également veiller à ce qu'une liste des personnes placées en garde à vue leur soit immédiatement adressée dans les 24 heures suivant cette mesure, s'assurer que les familles des prévenues ont été informées, et qu'une copie du registre de suivi et de surveillance a été tenue, puis se rendre sur les lieux de placement en garde à vue, tout en veillant à déférer les prévenues devant l'autorité judiciaire lors d'une demande de prolongation de la garde à vue, en effectuant des examens médicaux lorsque cela s'avère nécessaire, et en imposant une permanence spécifique au parquet général.

Par le biais de cette publication, le Ministère de la justice s'est également évertué à imposer des garanties de contrôle et de suivi en invitant le parquet général à organiser des séances de travail sur ce thème avec les OPJ, à évaluer leur travail et à ne pas hésiter à engager les procédures disciplinaires et judiciaires pour toute irrégularité professionnelle commise dans ce domaine.

Cette publication a été suivie de celle datée du 12/03/1996 sous le n°526 S/1, qui a invité les procureurs du Roi à se rendre au moins une fois par semaine aux locaux de garde à vue, d'examiner les conditions et de procéder au contrôle formel du registre de garde à vue, s'assurer de leur conformité et dresser des rapports mensuels à ce sujet.

Mais au vu des difficultés que soulevaient la communication au parquet général des PV relatifs aux personnes gardées à vue durant la fin de semaine, la circulaire n° 20 du 14 novembre 1996 est venue attirer l'attention sur cette question. Elle a ainsi appelé à éviter de telles difficultés en supervisant le travail de la PJ et en respectant les durées de garde à vue.

Poursuivant ses efforts, le Ministère de la justice a ensuite émis la circulaire n° 527 / S / 1 du 3 décembre 1996 au moyen de laquelle il a exhorté les parquets généraux à ne pas recevoir lors des fins de semaine les PV des personnes comparissant devant l'autorité judiciaire en état de

liberté pour éviter toute prise de décision susceptible de porter atteinte à leurs libertés en l'absence d'une connaissance parfaite de toutes les données de leur dossier, et de se contenter de statuer sur les procès liés aux situations de flagrant délit dont les parties sont soumises à la procédure de garde à vue quand l'expiration de la durée de garde à vue coïncide avec la fin de semaine.

La seconde génération de circulaires ministérielles

À la fin des années 90, la cadence de parution des circulaires liées à la garde à vue s'est accélérée dans le sens d'une réduction de cette mesure judiciaire, sauf dans des cas exceptionnels limités aux crimes graves, et de l'application du pouvoir discrétionnaire pour les crimes flagrants ne revêtant pas un caractère dangereux, comme indiqué par les instructions contenues dans la circulaire n° 896 S/3 du 27 août 1997.

Étant donné les problématiques liées à la gouvernance soulevées par la question de la détention préventive et de la garde à vue, ainsi que l'absence d'harmonisation des normes entre les différents membres du parquet général, le Ministère de la justice a pris l'initiative de trouver des instruments issus de la pratique pour réduire ces problématiques. C'est donc dans ce cadre que s'inscrit la circulaire du Ministre de la justice n° 6 S/3 du 9 février 2005 adressée à tous les membres du parquet général pour les inviter à donner leur point de vue sur l'expérience de l'un des parquets généraux. Celui-ci avait adopté un nouveau mécanisme pratique, en l'occurrence le déplacement de l'un de ses membres vers les centres de la PJ, la consultation des PV relatifs aux gardés à vue, et la prise de décision immédiate au sujet des PV n'exigeant pas une comparution devant le tribunal, et donc la libération sur le champ des prévenues concernées.

Dans le cadre de la prévention de la torture, et avec la montée des idées de droits et de libertés que l'État s'est efforcé de protéger à la fin des années 90 du siècle dernier, le parquet général a accéléré le processus de contrôle, comme en atteste la circulaire du ministre de la justice n° 835 / S / 3 du 27 août 1997, qui a abordé des cas de suspicion d'actes de torture commis dans les postes de police et ayant entraîné des décès.

La circulaire évoquée a ainsi appelé au respect d'une série de mesures en cas de décès survenus dans les postes de PJ, en veillant à :

- ▶ Procéder à la constatation immédiate du cadavre par un membre du parquet général compétent, la description des traces qui y sont visibles et les impressions personnelles du/de la magistrat(e) à ce sujet, ainsi que la description de l'état du lieu et du défunt, la transmission de l'information à sa famille et l'établissement d'un rapport portant sur ce cas.
- ▶ Ordonner l'ouverture d'office d'enquêtes préliminaires sur le décès pour en dévoiler les causes et les circonstances.
- ▶ Ordonner l'exécution d'une autopsie par un médecin légiste, ou à défaut par une commission médicale, afin de dévoiler les causes du décès et, en l'absence de traces de torture, ordonner le prélèvement d'échantillons de viscères de la victime ainsi que les analyses médicales nécessaires pour dévoiler les causes du décès.
- ▶ Ouvrir des dossiers d'enquête devant les juridictions d'instruction lorsqu'il existe des soupçons de torture, ou lorsque l'auteur présumé demeure inconnue, et entamer des poursuites à l'encontre de toute personne soupçonnée d'implication dans des actes de torture ou des violences ayant entraîné la mort.

Tout bien considéré, la question de la notification à la famille constitue désormais l'une des garanties fondamentales qui, dans la pratique, s'est avérée importante en matière de consécration du contenu des autres mesures de protection, eu égard aux droits garantis par ce droit et d'autres droits similaires. En effet, la notification à la famille donne lieu au droit à la défense, au droit à l'intégrité physique et aux autres droits connexes. Compte tenu donc de l'importance revêtue par cette question, on a veillé à ce que ce droit soit bien établi dans des registres spéciaux tant au niveau des services de la PJ que ceux de la gendarmerie royale, qui ont créé un registre spécial pour les notifications aux familles, ce que la circulaire du Ministère de la justice n° 20/S/3 du 10 avril 2009 a abordé, en appelant tous les parquets généraux à coter et parapher le registre en question.

Par la suite, avec la nouvelle Constitution dont le Maroc s'est dotée, la forte constitutionnalisation de la matière pénale, en particulier les principes relatifs aux droits et libertés, la cadence des circulaires émanant du Ministère de la justice passera de l'exhortation à la consécration des conditions et formes de la garde à vue vers la garantie de respect des normes liées à la dignité humaine et la liberté.

Sous cet angle, la circulaire du Ministre de la justice parue le 4 octobre 2011, sous le n°32 S/3, avait pour objet la consécration des garanties constitutionnelles et légales prévues au profit des gardée.s à vue ou de ceux/celles auditionnée.s, en faisant un comportement et en les érigeant en une pratique effective. Cela en évitant tout acte portant atteinte à la dignité et à l'humanité, concrétisée par une pratique juridique fondée sur le respect de ces personnes ; en exhortant les OPJ à les respecter lors de leur audition et à éviter tout comportement ou pratique touchant à la dignité et à l'humanité ; de même qu'en s'engageant à se rendre périodiquement aux centres de placement en garde à vue, comme prévu par la loi, sans que les visites effectuées ne soient inférieures à deux par mois, afin de veiller au contrôle des conditions et des formes légales de placement en garde à vue ; d'œuvrer à humaniser ces conditions et à faire respecter les droits et les libertés, en application des instructions apportées par la circulaire 25 S / 3 du 30 juin 2016.

De plus, pour veiller sur l'opérationnalisation des dispositions légales relatives aux avis de recherches faisant l'objet de mandats d'arrêt pour contrainte par corps à l'encontre de personnes âgées de 60 ans ou plus, et plus précisément les articles 636 du CPP et 77 du Code de recouvrement des créances publiques, la circulaire du ministre de la justice n ° 30/3 du 25 juin 2012 a appelé à l'annulation de tous les avis de recherches pour contrainte par corps pour les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans.

S'agissant des avis de recherches et mandats d'amener, et suite à la modification de l'article 5 du CPP relatif à la prescription des peines, les circulaires du Ministre de la Justice 36 S / 3 du 13 août 2012 et 99 S / 3 du 14 décembre 2012 – une fois le ministère ayant consulté les

statistiques relatives à l'activité entreprise dans ce cadre par les parquets généraux et constaté que les conditions afférentes à la prescription étaient remplies - ont invité les membres du Parquet général à annuler les avis et mandats émis à l'encontre des personnes dont les crimes étaient arrivés à prescription.

D'autre part, soucieuse de rendre opérante la nouvelle génération de garanties constitutionnelles et légales pour les personnes placées en détention ou en garde à vue - dont le droit à être informée des motifs de la détention, le droit de garder le silence, le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'assistance juridique, la notification de la détention à la famille, et bien d'autres droits - la circulaire du Ministre de la justice n ° 41/3 du 1er octobre 2012 a veillé à orienter les parquets généraux vers la nécessité de contrôler la mention effective de ces droits dans les PV, de les mettre en pratique et de prévoir des sanctions pour toute négligence survenue dans l'exécution de ces procédures.

La circulaire du Ministre de la justice n ° 17/3 du 2 mai 2003, elle, se fixant pour objectif la garantie du droit de contact avec une avocate, a appelé les parquets généraux à la consécration du droit de contacter l'avocate avant la fin de la moitié de la durée initiale de placement en détention ou en garde à vue, hormis les cas où il s'agit d'une mesure d'exception conforme à la loi, et après motivation de la décision.

D'autre part, le nombre de visites aux lieux de détention jusqu'à la fin du mois de mai 2017, selon le rapport du ministère public, s'élève à 7 154 visites, soit plus de 96% des visites supposées avoir lieu, contre environ 42% 2016⁷⁶

II. Les problématiques liées à la garde à vue

A travers le présent axe, on présentera les différentes problématiques pratiques qui entachent la garde à vue en partant de certaines jurisprudences et efforts d'interprétations juridiques, ainsi que de l'analyse

76. Voir le rapport du ministère public sur la visite des lieux de placement en garde à vue pour 2017, site Web du ministère public.

faite de la pratique à la lumière des circulaires du Ministère de la justice mentionnées ci-dessus.

1. Le contrôle judiciaire et la problématique du flagrant délit :

Dans le Code de Procédure Pénale, le/la législateur/trice marocaine a confié les fonctions de placement en garde à vue aux OPJ, comme indiqué à l'article 66 du Code mentionné, après notification des cas de flagrant délit au parquet général, ou sous son autorisation. Ce qui attire l'attention ici, c'est la partie chargée du placement en garde à vue. À cet égard, les chartes internationales affirment que la restriction de la liberté doit intervenir par le biais du pouvoir judiciaire. En se référant au droit comparé, on peut signaler que le/la législateur/trice française a, suite à la modification du système pénal français en 2010 et 2011, placé la garde à vue sous le contrôle de l'autorité judiciaire (Article 62-2 du CPP français). Mais l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme était tout autre. Ainsi, attirant l'attention du/de la législateur/trice française – dans ce qui semblait être une mise en garde – le CEDH avait noté que le parquet général, qui contrôle les procédures de garde à vue, n'est pas une autorité judiciaire du fait de sa dépendance de l'autorité du Ministre de la justice.

Si tel est le cas de la France, le Maroc, quant à lui, est parvenu à éviter cette problématique après séparation du Parquet général de la tutelle du pouvoir exécutif et du Ministère de la justice.

En revanche, on ne peut manquer de constater le nombre sans cesse élevé des cas de flagrant délit qui outrepassent la notion juridique réelle, telle que définie tant par le/la législateur/trice marocaine que française. L'atteinte directement portée au droit à la liberté, quoiqu'il soit fort positif de le régir légalement, exige – au vu de l'importance accordée à un tel droit- de tirer au clair les textes juridiques y afférent, tout en respectant l'ensemble des conventions internationales en la matière.

2. La durée de placement en garde à vue :

D'emblée, on constate que la durée de placement en garde à vue, fixée par le/la législateur/trice marocaine à 48 heures dans le cas de crimes

de droit commun, et prolongeable de 24 heures une seule fois, 96 heures pour les crimes d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, prolongeable une seule fois pour la même durée, et deux fois pour la même durée dans le cas de crimes terroristes, est une durée longue au regard des législations comparées, comme c'est le cas pour la législation française qui la fixe à 24 heures, prolongeable une seule fois dans le cas de crimes de droit commun, et deux fois pour les crimes prévus par l'article 706-73, après modification de cet article du Code de Procédure Pénal français.

Dans ce contexte, le Conseil national des droits de l'Homme soulève nombre d'observations relatives à la garde à vue, et en conclue à la nécessité de réviser l'article 66 du CPP, afin de réduire les délais de garde à vue dans le cas de crimes terroristes⁷⁷. À cet égard, le CNDH a déclaré que le Comité contre la torture avait appelé le Maroc à amender la loi antiterroriste afin que soit définie de manière précise la notion de terrorisme et que la durée maximale de la garde à vue en matière d'infractions terroristes soit réduite au minimum requis.

3. Le droit à la défense :

Le/la législateur/trice internationale a bien prêté attention à l'importance que revêt le droit à la défense en tant que composante du système de protection de la dignité humaine et des droits de l'homme ; c'est pourquoi il lui a consacré de nombreux textes. A cet égard, on peut citer, à titre indicatif et de manière non exhaustive, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme.

L'accès à l'avocate constitue une garantie essentielle pour la bonne application des mesures prises pendant la durée de garde à vue, et dès les premiers instants du placement en détention. L'une des autres garanties consiste à ce que l'avocate informe son/sa cliente des droits que la loi

77. Code de procédure pénale, Propositions du Conseil national des droits de l'Homme relatives à l'avant projet de loi, Série Contribution au débat public, n°7, octobre 2014 (document pouvant être consulté sur le site électronique du CNDH).

lui garantit, ce qui donc ne peut être pleinement fait si la loi ne permet pas à la présence de l'avocate l'efficacité suffisante, afin qu'elle ne soit pas dépourvue d'intérêt. C'est ainsi que le/la législateur/trice marocaine a développé les dispositions relatives au contact de l'avocate pendant la durée de garde à vue. En effet, avant son amendement, le Code de Procédure Pénale n'autorisait le contact avec l'avocate que pendant la prolongation de la garde à vue, soit 48 heures après ; à la suite des nouveaux amendements, il est désormais possible de contacter l'avocat avant l'expiration de la durée initiale, soit avant l'écoulement de 24 heures, ce qui est déjà un progrès réalisé par le/la législateur/trice marocaine.

En dépit de tout, on ne peut nier la persistance d'un certain nombre de problématiques soulevées par de nombreux/ses chercheurs/euses en la matière, en particulier les suivantes:

- ▶ Le défaut d'organisation de la présence de l'avocate dès les premiers instants ;
- ▶ Le défaut d'organisation du mode de contact avec l'avocate ;
- ▶ La limitation de la durée autorisée pour l'entretien avec l'avocate en 30 minutes ;
- ▶ L'absence de la possibilité de consulter toutes les pièces versées au dossier⁷⁸.

Dans le contexte des réponses que le/la législateur/trice française apporte à de telles problématiques, il est à noter que celui/celle-ci a – à la suite des amendements du CPP effectués en 2010 – autorisé la présence de l'avocate dès les premiers instants, et au plus tard au cours des 30 minutes suivant le placement en garde à vue, en plus de lui permettre de prendre connaissance de certaines pièces constitutives du dossier de son/sa cliente.

C'est dans ce sens que le CNDH , intervenant oralement devant le Comité contre la torture⁷⁹, à l'occasion de la discussion du 4ème rapport périodique, note que les dispositions de l'article 66 du CPP, qui

78. A titre d'exemple, Cf. *L'Information Juridique*, juin 2017, *op.cit.*

79. *Code de procédure pénale , Propositions du Conseil national des droits de l'Homme relatives à l'avant projet de loi , Série Contribution au débat public , n°7, op.cit.*

autorisent le contact avec l'avocate avant l'expiration de la moitié de la durée initiale de la garde à vue, constituent une application restrictive des dispositions énoncées à l'article 23 (alinéa 3) de la Constitution. Le Comité recommande alors la révision de cet article de sorte à permettre à toute personne gardée à vue de bénéficier immédiatement de l'assistance d'une avocate dès l'intervention de la garde à vue.

En outre, le CNDH a noté que le Comité contre la torture avait recommandé au Maroc de prendre les mesures susceptibles de permettre à la personne concernée de contacter une avocate immédiatement après son placement en garde à vue, et sans autorisation préalable.

Dans la même logique, aspirant à renforcer la présence de la défense lors des moments essentiels de la procédure, le CNDH recommande que les dispositions du CPP comprennent les garanties suivantes:

- L'avocate a le droit de prendre des notes et de poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il/elle assiste;
- L'OPJ ne peut s'opposer aux questions posées par l'avocate que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Toutefois, et pour réduire la portée de cette exception, le CNDH recommande d'introduire un alinéa obligeant de consigner l'opposition de l'OPJ sur le procès-verbal ;
- Le droit pour l'avocate de présenter, à l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté (et non seulement lors de la prolongation de la durée de garde à vue), des observations écrites dans lesquelles il/elle peut consigner les questions auxquelles l'OPJ s'est opposé. Le Comité recommande également que la loi comprenne un alinéa permettant à l'avocate d'adresser ses observations au/à la procureure du Roi pendant la durée de la garde à vue⁸⁰.

Il convient également de noter que sur le plan professionnel, et en vertu de la loi organisant l'exercice de la profession d'avocate, il

80. *Ibid*, page 8.

n'existe pas encore au Maroc une procédure organisant la question de la garde à vue entre avocats, de sorte qu'ils soient à tout moment à la disposition de toute personne placée en garde à vue. En outre, au niveau de l'organisation interne des parquets généraux, le besoin se fait pressant à la création de ce que l'on appelle le comité de « Traitement immédiat des PV », comme c'est le cas pour la législation française où, siégeant au sein des locaux du parquet général, ce comité met à la disposition de ses magistrats un certain nombre de moyens qui leur permettent de contrôler toutes les mesures prises par les OPJ, les orientant de la sorte dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Le contrôle des lieux de garde à vue :

La législation marocaine a investi le/la procureur du Roi de la possibilité de se rendre sur les lieux de placement en garde à vue chaque fois qu'il/elle le juge nécessaire. L'autorité que le/la procureur du Roi exerce sur la PJ se voit ainsi dans le suivi des actes et comportements de la PJ lorsque ceux-ci émanent d'elle en cette qualité, et se reflète dans le suivi de toute irrégularité ou tout manquement attribué aux officiers/ères de la PJ pendant l'exercice de leurs fonctions, qu'il constate personnellement, parvient à sa connaissance ou qui lui est rapporté. Le souci que le parquet général accorde à la légalité des actes entrepris par les officiers/ères de la PJ se traduit par la visite que ses membres effectuent aux lieux de placement en garde à vue à tout moment, pourvu qu'ils/elles le fassent au moins deux fois par mois, tel que le prévoit l'article 45 du CPP, ainsi que par les rapports qu'ils/elles établissent au sujet des irrégularités constatées et des observations relevées, et notifiées ensuite au/à la procureur générale du Roi.

Cette procédure vient renforcer les mécanismes prévoyant que la mise en application d'un tel dispositif soit légal pour en assurer la légitimité, et éviter ainsi tout excès de pouvoir exercé au nom de la loi. C'est pourquoi elle réduit de telles violations au moyen de diverses mesures, entre autres le contrôle des registres de garde à vue, des carnets de déclarations et du registre de surveillance des mineurs.

D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations du Maroc en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture (OPCTA), la loi 76.15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme⁸¹ a prévu maintes garanties permettant au Mécanisme national de prévention de la torture d'acquitter efficacement des missions qui lui sont confiées, dont celle consistant à effectuer des visites régulières et inopinées aux différents lieux où se trouvent des personnes privées de liberté (art.13), et engageant les autorités publiques chargées de l'administration des lieux de privation de liberté à permettre aux membres dudit Mécanisme, de recueillir des informations, d'accéder à tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté et de mener des entretiens à part avec des personnes privées de liberté, sans qu'il y ait de témoins (art. 15). En parallèle, cette loi a également prévu la protection de tout le personnel exerçant dans les lieux de privation de liberté contre les fausses allégations dans le cas où leurs auteurs les publieraient par quelque moyen que ce soit (art. 16, alinéa 2).

5. Le droit à l'intervention médicale bénéficiant aux gardées à vue :

Comme dit précédemment, le CPP a réuni les dispositions légales relatives à l'intervention médicale bénéficiant aux personnes placées en garde à vue chaque fois que la demande en est faite au Parquet général, ou de manière systématique dès la constatation de traces sur le corps de la personne concernée, en application des meilleurs principes énoncés dans les conventions internationales connexes.

En dépit des effets positifs de ces articles de loi sur la pratique effective, et de là le rôle qu'ils jouent en matière de réduction des cas de suspicion de recours à la torture, ils ne comprennent pas toutefois toutes les garanties propres à renforcer la meilleure protection des personnes placées en garde à vue. De fait, l'aspect limitatif des articles évoqués se voit dans l'absence de garanties suffisantes pour les victimes de torture,

81. Cf. Le Dahir n°1-18-17 portant promulgation de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme , Bulletin officiel N° 6662 du 1^{er} mars 2018.

aussi les aspects entachés d'insuffisance peuvent-ils être brièvement énumérés comme suit ⁸²:

- L'emploi qui y est fait du terme «médecin» sans indication précise ni sur le/la médecin habilitée à effectuer ce type d'examen, ainsi que la compétence scientifique dont il doit disposer, ce qui se répercute sans doute sur la crédibilité et la transparence du rapport qu'il/elle sera amené à établir, et en fin de compte compromet souvent l'intérêt de la victime et rend l'accès à la vérité fort compliqué.
- Les mesures à caractère médical prévues au profit des gardées à vue ne sont énoncées que dans le cas des personnes prises en flagrant délit ; en revanche, le texte ne dit rien sur les mêmes garanties prévues pour les personnes placées en garde à vue en vertu de la procédure ordinaire d'enquêtes préliminaires.
- Quoique le/la législateur/trice ait bien fait d'employer des termes qui connotent le caractère obligatoire de l'examen médical, une telle condition pourrait se retrouver dénuée de toute valeur juridique tant qu'elle n'aura été accompagnée d'aucune peine prévue à ce titre.
- Le défaut de toute précision sur les éléments devant être observés sur le plan de la forme et de l'objet du rapport à établir par le/la médecin, afin que celui-ci parvienne à apporter aux organes de la justice pénale une vision claire soit sur l'étendue des actes de torture, soit sur leur inexistence.
- Le défaut de garanties conférant le caractère purement confidentiel à la procédure de transmission du rapport médical aux autorités compétentes en vue de préserver l'efficacité qui en est requise, ce qui pourrait se refléter négativement sur le cours de l'enquête.

Mais si on met ces observations, qui sont importantes pour souligner certaines des lacunes, dans le cadre des règles régissant ce domaine,

82. Cf. à cet égard, l'article de Maître Mustafa Yertaoui, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rommani, publié dans le quotidien *As-sabah* du 23/07/2014.

notamment le Protocole d'Istanbul⁸³, la visibilité sur le rôle du/de la médecin dans l'activation des garanties nécessaires pour protéger les sujets en placement à garde à vue sera plus claire.

Pour sa part, Le CNDH propose la consécration du droit de la personne placée en garde à vue à l'examen médical à deux moments au moins : au début de son placement et avant l'expiration de la durée initiale de la garde à vue. Le Conseil recommande également l'introduction des dispositions suivantes au niveau de l'article 66 du CPP :

- L'examen médical est effectué à la demande de la personne placée en garde à vue, ou à la demande d'un membre de sa famille ;
- Le médecin est désigné par le/la procureure du Roi ou par l'OPJ. La personne gardée à vue a le droit de demander un contre-examen par une médecin de son choix, et doit être avisée par l'OPJ d'un tel droit ;
- L'examen médical est pratiqué à l'abri de toute écoute extérieure et dans des conditions qui assurent le respect de la dignité de la personne et du secret professionnel ;
- Le/la médecin délivre un certificat médical qui doit être versé au dossier ;
- L'avis médical sur l'aptitude au maintien en garde à vue, et avant toute décision de la prolongation de cette procédure⁸⁴, est obligatoire

6. Nullité des procès-verbaux :

S'agissant des PV établis par la PJ, le/la législateur/trice marocaine a prévu nombre de mesures entrant dans le cadre des garanties bénéficiant à la personne placée en garde à vue. Toutefois, il/elle n'a pas prévu la nullité des PV qui n'observent pas les procédures de garde à vue, à l'instar de ce qui en est pour la perquisition des domiciles, ce qui a entraîné

83. Cf, à cet égard, *Guide pratique à l'attention des médecins pénitentiaires en matière de prévention de la torture et de soins de santé des détenus*, Publication du CNDH, maroc, 2018, p 33

84. *Ibid*, page 9.

une divergence en matière d'appréciation. C'est ce qui a incité la Cour suprême (l'actuelle Cour de cassation) à prendre en considération cet aspect de la question afin de ne pas statuer sur les cas de nullité des PV ne respectant pas cette procédure, tandis qu'un certain nombre de juristes estiment qu'un tel cas est inacceptable, en particulier à la lumière de l'article 751 du CPP qui stipule le caractère nul et non avenue de toute mesure prise en violation des dispositions énoncées dans ce Code.

À cet égard, nous pouvons nous référer à certaines décisions judiciaires concernant la nullité des procès-verbaux de la police judiciaire, comme, par exemple, la décision du tribunal d'annuler le procès-verbal de la police judiciaire numéro 380 du 6/6/2014 complété par la police judiciaire de Guelmim à l'égard de l'accusé H.B.⁸⁵

III. La garde à vue au Maroc à travers les observations et recommandations des organes de l'ONU

Il va sans dire que c'est au cours de la période de garde à vue que les personnes placées en détention dans les postes de police et autres postes similaires sont les plus exposées aux risques de divers types de torture, de traitements cruels inhumains ou dégradants, et de pratiques allant à l'encontre même des garanties prévues par la loi au profit de ces personnes. Dans ce contexte, il s'est avéré dans une déclaration commune des Rapporteurs spéciaux sur la torture que « le risque de torture et autres mauvais traitements est sensiblement plus élevé pendant les premières heures de détention par la police. Pour prévenir la torture durant cette période à haut risque, des garanties doivent être adoptées et mises en œuvre dans la pratique. Nous appelons tous les États parties à investir dans la mise en œuvre de ces garanties pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements»⁸⁶.

85. *Jurisprudence en matière de torture, Centre d'études en droits humains et démocratie, 2015, p 136*

86. *Déclaration conjointe en 2017 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. Nils Melzer et de trois anciens rapporteurs spéciaux sur la torture, M. Juan Méndez, M. Manfred Nowak, et M. Theo van Boven.*

Ainsi, la prévention de la torture et des mauvais traitements exige que les États prennent des mesures proactives en prévoyant à cet effet des garanties procédurales en tant que moyen essentiel permettant de parvenir à une telle prévention. Ces garanties peuvent être synthétisées en trois catégories considérées comme essentielles à l'aspect légal de la détention: les caractéristiques propres aux lieux de détention /arrestation, les moyens de défense accordées à la personne détenue, ainsi que la recherche de preuves par des moyens qui excluent le recours à la coercition.

Pour ce qui a trait à la situation du Maroc, on abordera cette partie de l'étude des garanties contre la torture , en se fondant sur les observations et recommandations émanant des organes des Nations Unies concernées par le domaine des droits de l'homme, tant les organes conventionnels que les groupes de travail ou les Rapporteurs spéciaux, afin de contribuer à la réflexion sur des passerelles permettant la construction d'une culture institutionnelle prévenant toutes les formes de torture et de mauvais traitements. Dans cette perspective, on se contentera ici des observations relatives au placement en garde à vue, objet de la présente étude, émanant des :

1. Organes conventionnels, à travers l'examen des rapports périodiques présentés par le Royaume du Maroc, et portant sur :

- ▶ L'examen du 6ème rapport périodique relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques⁸⁷ ;
- ▶ Le 4ème rapport périodique relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁸⁸;
- ▶ Les 3ème et 4ème rapports liés à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁹.

87. Comité des droits de l'homme(CDH): CCPR/C/MAR/CO/6.Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, 1^{er} décembre 2016.

88. Comité contre la torture: CAT/C/MAR/4.Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, 21décembre 2011.

89. Comité des droits de l'enfant : CRC/C/MAR/CO/C/3-4.Observations finales concernant le troisième et le quatrième rapports soumis en un seul document, 14octobre 2014.

2. Rapports de procédures spéciales portant sur :

- ▶ Le Rapport du Groupe de travail sur les questions de détention arbitraire paru en décembre 2013 90;
- ▶ Le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 30 avril 2013⁹¹.

Ces différents organes notent que l'actuelle procédure pénale marocaine prévoit, en effet, d'importantes garanties pour les personnes placées sous les procédures de la garde à vue. Ces garanties concernent l'information immédiate de toute personne placées en détention ou en garde à vue, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elles ont également trait au droit de bénéficier d'une assistance juridique et de la possibilité de communiquer avec l'une de ses proches, le droit à la désignation d'une avocate, ainsi que le droit à la demande de désignation d'une avocate dans le cadre de l'assistance juridique. De plus, parmi ces garanties, il y a la tenue, dans tous les lieux où des personnes peuvent être placées en garde à vue, d'un registre coté et paraphé par le/la procureure du Roi, en plus de la charge confiée au parquet général de veiller au contrôle du placement en garde à vue, et de la possibilité qui lui est accordée soit de mettre fin à cette procédure, soit d'entamer la procédure de comparution devant la justice de la personne placée en détention⁹².

Ainsi, bien que notant la consécration par la législation marocaine de nombre de garanties fondamentales pour les personnes placées en détention aux fins de prévenir les actes de torture et d'assurer les conditions propices à l'équité et au procès équitable, ces organes expriment leur préoccupation pour les restrictions imposées à l'exercice de certaines de

90. *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa mission au Maroc (9-18 décembre 2013). A/HRC/27/48/Add.5.*

91. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Juan E.Méndez), du 30 avril 2013. Mission au Maroc. A/HCR/22/53/Add.2.*

92. *Cf. essentiellement l'article 66 du Code de procédure pénale.*

ces garanties fondamentales, tant dans les textes juridiques que dans la pratique, en particulier pour ce qui concerne le contact avec l'avocate, l'accès systématique aux services d'assistance juridique dès les premiers instants qui suivent le placement en détention, ainsi que la mise en pratique effective d'autres garanties fondamentales, telles que la visite d'un médecin indépendante, la notification à la famille, l'aveu obtenu sous la contrainte, l'éventuel recours à la torture sans que les auteurs de tels actes n'en soient tenus responsables, autant de questions qui seront à présent abordées de manière un peu plus détaillée dans les passages suivants :

1. Le contact avec une avocate :

Dans ses observations finales, le Comité contre la torture se déclare préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements commis par les officiers/ères de police lorsque les personnes sont privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à une avocate, en particulier celles suspectées d'appartenir à des réseaux terroristes.

Dans le même contexte, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan E. Méndez note avec préoccupation qu'en dépit de la disposition légale établissant l'accès à une avocate dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrestation dans les affaires de droit commun, il semble que, dans la pratique, cette durée n'est pas respectée. Il se dit également préoccupé par la loi contre le terrorisme qui prévoit un délai de détention préventive durant trois périodes consécutives de quatre-vingt-seize (96) heures au maximum, sans possibilité d'accès à une avocate, excepté pour une visite sous surveillance d'une demi-heure à mi-période. Le Rapporteur spécial note alors que ces dispositions restreignant l'exercice de garanties essentielles, telles que le droit d'accéder rapidement à une avocate, augmentent considérablement le risque de torture.

La même observation est formulée dans le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui note qu'on ne respecte pas le droit d'accès

à une avocate prévu par la loi. Le même rapport ajoute que lors de ses réunions avec les policiere s, le Groupe de travail a constaté que certains d'entre eux/elles étaient réticente s à informer les détenue s de leur droit d'avoir recours à une avocate dans les affaires pénales. En outre, le droit d'accès à une avocate dans le délai légal peut être bafoué en repoussant simplement la date d'enregistrement de l'arrestation. A cet égard, des témoignages d'avocate s indiquent que, dans la pratique, l'accès à leurs cliente s dans les délais fixés par la loi leur est souvent refusé. Ainsi, dans la majorité des cas, les avocate s ne voient leurs clients qu'à la première audience devant le juge.

A son tour, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les durées de placement en détention chez la police, qui sont excessivement longues, et par le fait que l'accès à une avocate n'est autorisé qu'en cas de prolongation de la durée de garde à vue et pour une durée maximale de trente minutes.

L'État marocain a ainsi été appelé à garantir l'accès immédiat à une avocate dès le début de l'arrestation ou la détention, et tel qu'indiqué dans le rapport du Groupe travail sur la détention arbitraire établi en 2014, sans autorisation du/de la procureure, comme prévu par la législation actuelle.

2. La durée des périodes de placement en garde à vue :

Examinant le quatrième rapport périodique du Maroc, le Comité contre la torture indique, dans le contexte des observations finales, que la loi n ° 03-03 de 2003 relative à la lutte antiterroriste prévoit la prolongation de la période légale de la garde à vue à 12 jours dans les affaires de terrorisme et ne permet l'accès à une avocate qu'au bout de 6 jours, amplifiant ainsi le risque de torture des suspecte s détenue s. En effet, c'est précisément pendant les périodes au cours desquelles ils ne peuvent pas communiquer avec leur famille et avec leurs avocate s que les suspecte s sont le plus susceptibles d'être torturés.

La même observation a été formulée dans le rapport établi en 2014 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que dans le rapport

du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui estiment que même cette période n'était pas respectée dans le cas d'affaires liées au terrorisme ou touchant à la sécurité nationale.

3. La pratique de la torture :

S'agissant de la pratique de la torture, au terme des observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc ⁹³, le Comité des droits de l'homme, bien qu'il se félicite des efforts déployés par les autorités marocaines pour la lutte contre la torture et les mauvais traitements, et de la baisse significative de telles pratiques, il se dit encore préoccupé par la persistance d'allégations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État, en particulier à l'encontre de personnes soupçonnées d'implication dans des actes de terrorisme, d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'intégrité territoriale.

A cet égard, le Comité note avec préoccupation que :

- a) Dans la pratique, les aveux soutirés par la force peuvent parfois être employés comme preuves devant les tribunaux, même si la loi l'interdit;
- b) Les juges et les procureurs généraux ne demandent pas toujours d'effectuer des examens médicaux ou de mener des enquêtes au sujet des allégations de torture et d'aveux forcés;
- c) Les personnes signalant des actes de torture font l'objet d'intimidation, de menaces et de poursuites judiciaires;
- d) Le faible nombre de poursuites judiciaires et de condamnations, à ce qui semble, au regard du nombre de plaintes déposées pour torture et mauvais traitements commis par le passé⁹⁴.

D'autre part, selon le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire au Maroc (2014), ce dernier a entendu « maints témoignages concernant le recours à la torture et aux mauvais traitements de personnes

93. *Op. cit.*

94. *Op. cit.*

soupçonnées de terrorisme ou d'atteinte à la sécurité nationale». En pareil cas, le Groupe de travail partage l'avis du Rapporteur spécial sur la torture, la constatation étant que l'on recourt encore à la torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation et de la détention⁹⁵.

4. Les aveux obtenus sous la contrainte :

Les aveux pris par voie de contrainte surviennent généralement durant les premiers moments de la détention, c'est-à-dire lors du placement en garde à vue. Dans ses observations susmentionnées, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il est extrêmement courant, dans le système d'investigation en vigueur au Maroc, que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne. Le Comité se déclare alors préoccupé par le fait que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, en particulier dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du/de la suspecte.

Dans son rapport de 2014, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants note que «le système judiciaire marocain repose largement sur les aveux en tant que principale source de preuve à conviction. Conformément au droit international, l'article 293 du CPP prévoit que tout aveu ou déclaration faits sous la contrainte sont irrecevables. Des plaintes indiquent toutefois que la torture est utilisée par les agents de l'État pour obtenir des preuves ou des aveux pendant la phase initiale des interrogatoires, en particulier dans les affaires de terrorisme ou touchant la sécurité nationale».

5. La tenue du registre et le contrôle des lieux de détention :

Parmi les garanties fondamentales préservant les droits des personnes soumises aux procédures de la garde à vue, il y a celle qui, comme prévue à l'article 66 du CPP, consiste à tenir un registre coté et paraphé par le/la procureure du Roi dans tous les lieux où des personnes peuvent être

95. *Op.cit.*

placées en garde à vue. Toutefois, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté pendant sa visite aux postes de police et préfectures de police « de sérieuses irrégularités dans les registres, particulièrement dans le registre administratif de garde à vue ». Le Groupe de travail a ainsi pu observer des corrections grossières mal faites, soit à la main, soit au moyen de correcteurs liquides, en plus d'autres erreurs⁹⁶.

6. La violence à l'encontre des enfants :

Dans ses observations finales relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc, le Comité des droits de l'enfant, tout en notant avec satisfaction la loi n° 43-04 de 2006, qui définit et érige en infraction pénale la torture et les mauvais traitements, constate avec une vive préoccupation que de nombreux enfants, notamment les enfants des rues, continuent de subir de mauvais traitements dans les postes de police.

IV. Conclusions et recommandations

On constate ainsi que les différents rapports élaborés par les organes conventionnels, au même titre que les procédures spéciales, formulent des observations liées à des pratiques contraires aux garanties consacrées par le droit marocain au profit des personnes placées en détention préventive. Ils notent également l'existence de pratiques qui ne respectent pas les engagements internationaux du Maroc en la matière, entre autres:

1. Des pratiques contraires aux lois nationales et aux engagements internationaux du Royaume :

Le non respect des procédures légales régissant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, en particulier pour ce qui relève des dates et des données liées à l'arrestation et à la durée excessive de détention⁹⁷;

- L'obtention d'aveux sous la contrainte, en particulier dans les affaires liées à la sécurité de l'État ou au terrorisme⁹⁸ ;

96. *Op.cit.*

97. *CAT, par.14/ GTDA, par.25 et Rapport Méndez, par.15.*

98. *CAT, par.10 et 17 /GTDA, par.25 et Rapport Méndez, par.13 et 14.*

- La souffrance endurée par les enfants, notamment les enfants des rues, en raison des mauvais traitements qui leur sont infligés dans les postes de police⁹⁹.

2. Des facteurs favorisant le recours à des actes de torture et aux mauvais traitements :

- La non soumission systématique par les juges et le parquet général des cas d'allégations de torture à l'expertise médicale ¹⁰⁰;
- La limitation, dans la pratique, du grief de torture au stade de comparution de la personne soupçonnée devant le parquet général ou la juridiction d'instruction¹⁰¹ ;
- L'absence d'enquête effective sur les allégations de torture, ce qui entraîne très peu de poursuites et de condamnations des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements¹⁰² ;
- La non mise à l'écart des procès-verbaux fondés sur des aveux soutirés sous la contrainte, sachant que la loi prévoit leur annulation¹⁰³ ;
- L'absence de l'assistance d'un avocat pour les personnes détenues lors des premières heures de leur placement en détention¹⁰⁴.

Les différents rapports évoqués ont recommandé au Maroc de garantir que toute personne arrêtée et détenue bénéficie des procédures judiciaires en vigueur et que les garanties fondamentales consacrées par le droit positif soient respectées, comme l'accès du détenu à un avocat, la mise en place d'un système efficace d'assistance judiciaire gratuite, le respect du droit de notification à sa famille de son arrestation, du lieu

99. CRC, par.34

100. CDH, par.23 / GTDA, par.32 et Rap. Méndez, par.27.

101. Rapport Méndez, par, 28

102. CDH, par.23 et Rapport Méndez, par.28.

103. CDH, par.23 / CAT, par, 17 et GTDA, par.30, 31 et 34

104. CDH, par.25 ,CAT, par. 10, GTDA, par.22 et Rapport Méndez, par.26 et 32.

de sa détention et de sa comparution devant un juge, en plus de la prise de mesures en vue de garantir que les registres, les procès-verbaux et tous les documents officiels relatifs à l'arrestation et à la détention des personnes soient tenus avec la plus grande rigueur. Ces recommandations concernent aussi l'interdiction de la torture et le mécanisme national prévention de la torture, etc

Il est certain que la question des garanties fondamentales liées à l'arrestation et au placement en garde à vue exige que l'on déploie encore davantage d'efforts afin d'atteindre les objectifs visant à établir un équilibre entre la protection des droits et des libertés, et la nécessité de mener des enquêtes et de mettre un terme à la criminalité, en particulier pour ce qui a trait aux aspects suivants: La nécessité de contrôle par l'autorité judiciaire de toute mesure visant la restriction de la liberté.

- Le respect des procédures légales régissant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, en particulier pour ce qui relève des dates et des données liées à l'arrestation et à la durée excessive de détention.
- L'exclusion des procès-verbaux sur la base d'aveux obtenus par la contrainte, en particulier dans les affaires liées à la sécurité de l'État ou au terrorisme.
- La soumission systématique par les juges et le parquet général des cas d'allégations de torture à l'expertise médicale.
- Prendre des mesures concrètes pour enquêter, poursuivre et punir les actes de torture, ainsi que dans les cas d'arrestation et de détention arbitraires.
- Renforcer les mesures prises pour que des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces soient menées rapidement au sujet de toutes les allégations de torture et de mauvais traitement infligés à des prisonnières, à des détenue s, et portant aussi sur tous les autres cas.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les aveux de la personne accusée d'un crime, notamment lorsque

celle-ci revient sur ses aveux durant le procès, et que les déclarations faites sous la torture ne soient pas invoquées comme éléments de preuve pouvant être utilisée au cours des procédures pénales.

- L'assistance d'une avocate pour les personnes détenues lors des premières heures de leur placement en détention sans autorisation préalable et d'accéder à tous les documents relatifs à leur client.
- Mettre en place un système efficace d'assistance judiciaire gratuite, qui bénéficierait en particulier aux personnes exposées un danger ou appartenant à des catégories vulnérables.
- Respecter le droit des détenus en garde à vue à une médecin dès le placement en détention et de sa prolongation, et répondre aux demandes d'expertise médicale.
- Respecter le droit de notification à sa famille de son arrestation, du lieu de sa détention et de sa comparution devant un juge.
- Prendre des mesures en vue de garantir que les registres, les procès-verbaux et tous les documents officiels relatifs à l'arrestation et à la détention des personnes soient tenus avec la plus grande rigueur, et que tous les éléments se rapportant à l'arrestation et à la détention y soient consignés et attestés à la fois par les OPJ et par la personne concernée
- La définition précise de certaines dispositions afférentes à la procédure pénale, comme c'est le cas pour l'article de loi consacré aux cas de flagrant délit.
- La réduction des périodes de placement en garde à vue, en particulier dans le cas des crimes pour lesquelles les durées prévues peuvent aller jusqu'à 96 heures, et qui sont de surcroît prolongeables.
- Assurer que le mécanisme national de contrôle des lieux de détention soit en mesure de garantir une surveillance et une inspection effectives de tous les lieux de détention, et qu'une suite soit donnée aux résultats de ces contrôles.

- Faire en sorte que des médecins légistes formés à la détection des traces de torture soient présents pendant ces visites.
- La possibilité pour les organisations de la société civile de se rendre aux lieux de placement en garde à vue.

Partie II:

**Le rôle du MNP dans le monitoring
de la mise en œuvre des garanties
fondamentales durant les premières
heures de la garde à vue**

Les risques d'être victime d'abus sont particulièrement élevés durant les premières heures de la détention par la police. C'est la phase durant laquelle les détenues sont les plus vulnérables et c'est lorsque les membres de la police sont soumis à la pression la plus forte afin d'obtenir des informations de la part des personnes arrêtées¹⁰⁵.

Certaines garanties jouent un rôle crucial dans la prévention des abus, particulièrement durant les toutes premières heures de la détention, tout en réduisant les risques de fausses allégations portées contre la police. Ces garanties fondamentales incluent notamment:

- ▶ Informer les détenues de leurs droits ;
- ▶ Assurer l'accès rapide à une avocate ;
- ▶ Notifier l'arrestation d'une personne aux membres de sa famille et/ou à un tiers ;
- ▶ Permettre l'examen de la personne détenue par un médecin afin de confirmer ou d'exclure d'éventuelles allégations de mauvais traitements et de fournir une assistance médicale, le cas échéant.

Une étude indépendante mandatée par l'APT, visant à évaluer l'impact des mesures de prévention de la torture, intitulée « La prévention de la torture, Est-ce que ça marche¹⁰⁶? », a confirmé que la prévention de la torture fonctionne, tout en soulignant que certaines mesures sont plus efficaces que d'autres. Parmi elles, l'étude montre que la mise en œuvre des garanties fondamentales présente la plus forte corrélation avec la réduction du risque de torture et autres mauvais traitements. Il

105. « Dans les systèmes juridiques qui accordent une place centrale aux aveux, les personnes arrêtées par la police encourent des risques accrus d'être soumises à la torture et autres mauvais traitements. Les techniques policières fondées sur l'aveu représentent un risque accru pour les détenues, par rapport à celles s'appuyant sur les éléments de preuve rassemblés à l'issue d'un processus minutieux de recueil d'informations étayées. En effet, les approches fondées sur l'aveu encouragent souvent indirectement des pratiques illégales et contribuent à une culture d'abus au sein de la police. », APT: Détention par la police - guide pratique de monitoring, p.9, <https://apt.ch/fr/resources/monitoring-police-custody-a-practical-guide/?cat=17>

106. <https://www.apt.ch/fr/la-prevention-de-la-torture-ca-marche/>

est important de noter également que la prévention de la torture ne se réduit pas à la somme d'une série de mesures, mais qu'elle doit se fonder sur une approche holistique intégrant le caractère interdépendant de ces différentes mesures.

La détention au secret représente le risque le plus élevé de torture et mauvais traitements. C'est pourquoi, les garanties telles que l'accès à l'avocat et la notification des proches (entre autres) sont considérées parmi les mesures les plus efficaces pour protéger les personnes privées de liberté. Par conséquent, les garanties fondamentales, dès l'arrestation et durant la période de garde à vue, représentent des mesures clés pour la protection des personnes détenues contre le risque de torture et de mauvais traitements.

On relèvera également que le risque est encore accru durant cette période dans les contextes de systèmes de justice pénale qui reposent sur les aveux en tant que source principale pour l'incrimination d'un suspect.

De plus, l'étude a aussi révélé un écart significatif entre les garanties prévues par la loi et leur mise en œuvre dans la pratique. Les mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP), établis en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (l'« OPCAT »)¹⁰⁷, sont les mieux placés pour analyser les causes profondes qui peuvent résulter de lacunes législatives concernant les garanties ou, quand elles existent dans la loi, de failles dans leur application par les agents de police. Sur cette base, les MNP peuvent ainsi proposer des recommandations adéquates pour une meilleure protection des personnes privées de liberté.

Le Maroc a ratifié l'OPCAT en novembre 2014 et s'est donc engagé à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture mandaté d'effectuer des visites périodiques et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté afin d'examiner les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté afin de protéger leurs droits

107. L'OPCAT crée des mécanismes nationaux et internationaux avec un mandat unique de contrôle illimité des lieux de privation de liberté avec le but de prévenir toute sorte d'abus.

et leur dignité humaine. Ainsi, le 1^{er} mars 2018, la loi n°76.15 portant réorganisation du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a été adoptée et promulguée, pour lui attribuer le mandat de prévention de la torture.

Ce chapitre vise à examiner le rôle et la contribution du MNP au Maroc dans la prévention de la torture et des mauvais traitements dès les premières heures de la détention. L'accent est mis principalement sur son mandat de visite dans les lieux de privation de liberté. Ce chapitre ne dressera pas la méthodologie de visite préventive par les MNP, mais se focalise plutôt sur l'aspect de la mise en place des garanties juridiques et procédurales durant la période de la garde à vue.

Dans ce cadre, trois questions fondamentales et complémentaires seront examinées:

- ▶ Quel est le mandat de monitoring préventif des MNP dans les postes de police?
- ▶ Comment le MNP peut-il contrôler la mise en œuvre effective des garanties en détention, notamment par les visites?
- ▶ Quel type de recommandations peut émettre le MNP et quelles interactions il peut établir avec les autorités et les autres acteurs concernés afin d'améliorer la mise en œuvre des garanties fondamentales ?

I. Le mandat préventif des MNP relatif à la détention par la police

Le protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) a doté, dans son article 19, les MNP des pouvoirs suivants: « Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout **le moins** des attributions suivantes: a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière».

Les MNP sont donc dotés d'un mandat unique leur permettant d'effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté sur le territoire du pays concerné. Cette vue d'ensemble leur permet de mieux comprendre la situation des personnes privées de liberté, identifier d'éventuelles situations problématiques et proposer des recommandations d'ordre structurel. Durant ces visites, les MNP ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté. Ils peuvent consulter les registres, s'entretenir en privé avec les détenue.s et le personnel de sécurité, ainsi que transmettre aux autorités des recommandations qui visent à changer le système pour mieux protéger les droits des personnes privées de leur liberté et leur dignité humaine.

Par ailleurs, et comme le précise l'OPCAT, le mandat des MNP est plus large que ces trois attributions essentielles. Cela veut dire que les MNP devraient adopter une approche holistique se basant sur l'analyse des causes profondes des problématiques en détention et visant des changements juridiques, pratiques et systémiques qui renforcent la protection de la dignité humaine.

Pour atteindre leurs objectifs, dans le cas de la détention par la police, il est opportun pour les MNP d'examiner le cadre législatif contraignant et non-contraignant relatif à la privation de liberté, commençant par les lois en vigueur et les projets de lois, les règlements internes et codes d'éthiques des forces de l'ordre jusqu'aux ordres et circulaires concernant les pratiques policières et les politiques publiques pertinentes, entre autres.

Par ailleurs, et en plus des informations reçues durant les visites dans les lieux de privation de liberté, les MNP peuvent s'entretenir et échanger avec les familles ou les proches des détenues, leurs avocats, les

organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine, les groupes professionnels concernés comme le barreau et l'ordre national des médecins, les juges, les procureurs, entre autres¹⁰⁸.

Un aspect élémentaire de l'OPCAT est également précisé dans l'article **4 (1)**: « Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux Articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁹. »

L'OPCAT exige que les autorités permettent les visites des MNP dans tout type de lieux sous leur juridiction et contrôle et leur fournissent l'accès¹¹⁰ aux informations (relatives aux personnes détenues, leur traitement et au lieu de détention), à toute installation et tout équipement dans le lieu, et aux détenues de leur choix. L'OPCAT engage également les États parties à examiner les recommandations¹¹¹ du MNP et d'entamer un dialogue afin de les mettre en œuvre.

Avec ce mandat et ces pouvoirs exceptionnels, les MNP sont les mieux placés pour avoir une vue d'ensemble du niveau d'application des garanties fondamentales dans le pays et proposer une approche holistique, qui inclut des potentielles modifications du cadre juridique, des changements de pratiques, ou bien l'adoption de certaines mesures de protection, avec l'objectif de diminuer le risque de torture et mauvais traitements contre toute personne détenue.

108. Ces listes ne sont pas exhaustives.

109. Pour une explication détaillée des articles de l'OPCAT, APT : Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture - Manuel de mise en œuvre, chapitre II. <https://apt.ch/fr/resources/the-optional-protocol-implementation-manual/?cat=17>

110. Article 20 de l'OPCAT

111. Article 22 de l'OPCAT.

Spécificités des visites préventives des MNP

Les visites effectuées par les MNP sont de nature préventive. Elles présentent donc des caractéristiques qui les distinguent des autres types de visites réalisées par des mécanismes de protection internes ou externes.

Ces caractéristiques sont :

- ▶ Proactivité (pour analyser le système de détention et non pas pour examen d'allégations de torture ou mauvais traitements) ;
- ▶ Approche collaborative (l'objectif de la visite est de s'engager avec les autorités pour changer le système et non pas dénoncer des problèmes existants) ;
- ▶ Choix de la nature inopinée des visites (afin de voir la réalité de l'établissement et éviter toute déformation ou altération des conditions) ;
- ▶ Régularité (pour assurer l'efficacité du système préventif en évaluant le progrès et maintenant le dialogue, tout en protégeant tout·e détenu·e et/ou personnel des potentiels actes de représailles).

II . Le contrôle de la mise en œuvre effective des garanties fondamentales en détention par les MNP

« Les mécanismes de prévention les plus efficaces sont ceux qui veillent à ce que : les personnes soient uniquement détenues dans des lieux de détention légaux et officiels ; leurs proches ou ami·e·s soient rapidement informés de leur arrestation ; les détenues aient accès sans délai à un·e avocate et à un examen médical par un médecin indépendant ; et ces personnes soient traduites rapidement devant un·e juge »¹¹².

Dans le contexte marocain, le MNP a été désigné parmi les mécanismes abrités au sein du Conseil National des droits de l'homme (CNDH) avec le pouvoir de visiter tous les lieux de privation de liberté, y compris les postes de police.

112. « La prévention de la torture:Est-ce que ça marche? » (Titre original en anglais "Does Torture Prevention Work?") (Carver et Handley, 2016).

Afin de mener à bien ce mandat et d'assurer l'efficacité des visites dans les postes de police et surtout le monitoring de la mise en œuvre des garanties fondamentales en détention, il est important que le MNP ne considère pas les visites comme une fin en soi. Elles sont un moyen qui doit permettre une analyse des facteurs de risques et l'identification de solutions pour des changements durables. Pour que les visites soient efficaces, il est important d'inclure dès la phase de préparation une réflexion sur le suivi qui sera donné à chaque visite. Il est donc utile de décomposer la stratégie de monitoring en trois « phase », à savoir la préparation et l'analyse, le monitoring sur le terrain et le suivi.

1. Avant les visites - Phase de préparation et d'analyse

Avant d'entamer les visites dans les lieux de détention, il est essentiel pour le MNP de connaître le contexte juridique et pratique dans lequel ces visites s'inscrivent. Cela doit permettre d'identifier en amont les éventuels risques et les personnes qui pourraient se trouver dans des situations accrues de vulnérabilité. Cette analyse préalable permet au MNP de se familiariser avec les lois et règlements qui gèrent les opérations de la police et d'identifier les lacunes. Il est également important que le MNP ait une bonne connaissance des standards nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits des personnes détenues par la police et leurs conditions de détention.

Dans le contexte des garanties fondamentales, si par exemple les dispositions du code pénal ne donnent pas le droit aux gardées à vue d'être examinées par un médecin, le MNP saura en amont de la visite que l'accès à un médecin s'avère problématique. Dans ce cas, le MNP pourrait à ce stade déjà considérer de proposer une modification de la loi afin de garantir l'accès à un médecin indépendant dès le moment d'arrestation.

En outre, si la loi limite l'accès d'un groupe spécifique aux garanties fondamentales, par exemple concernant l'accès à l'avocat dans les cas

liés au terrorisme¹¹³, le MNP sera sensibilisé sur le fait que ces personnes sont plus à risque de faire l'objet d'abus par la police afin d'obtenir des aveux.

Les informations pertinentes peuvent être recueillies de différentes manières, notamment par les rapports de la société civile, les communications officielles du gouvernement, les échanges avec les groupes professionnels concernés ainsi que par les médias. En plus, les visites que le MNP conduit dans les prisons, où les membres peuvent s'entretenir avec des nouveaux arrivés sur leurs expériences lors de leur détention par la police, représentent une source importante d'information sur l'état de la mise en œuvre des garanties fondamentales. Ces entretiens pourraient également atténuer les éventuels risques de représailles contre les détenus ayant fourni des informations à l'équipe du MNP.

Pour effectuer une analyse du contexte, il est important d'examiner les risques spécifiques en lien avec la détention par la police, tels que les pratiques, les situations et les personnes à risque.

1.1. Des pratiques à risque dans les lieux de détention de la police :

Dans le cas de la détention par la police, des pratiques tels que l'usage de force excessif au moment de l'interpellation, les aveux forcés lors ou en dehors des auditions, et la détention secrète, représentent un risque accru de torture et autres mauvais traitements. Afin de protéger les personnes détenues par la police de ces risques, les MNP examinent avant la visite le cadre juridique qui contrôle les aspects suivants :

- **Recours à la force:** Dans l'exercice de leur mission, de maintien de sécurité, les forces de l'ordre sont autorisées à recourir à la force dans certaines situations clairement circonscrites. La loi doit

113. Le Comité s'inquiète également de la période excessivement longue de garde à vue pour les infractions liées au terrorisme, à savoir douze jours avec la possibilité de consulter un avocat après six jours seulement. Comité des droits de l'homme, observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc 2016, p.4 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fMAR%2fCO%2f6&Lang=en. Au Maroc, l'accès à l'avocat est retardé de six jours dans les cas liés au terrorisme.

donc régler ces pratiques selon les principes de légitimité, nécessité, proportionnalité et précaution. Tout recours à la force en dehors de ces limites est considéré comme un mauvais traitement voire de la torture.

Le rôle de MNP : Avant d'effectuer des visites dans les postes de police, les MNP doivent se renseigner sur les lois qui légifèrent le recours à la force et vérifier leur conformité aux normes internationales¹¹⁴ en la matière. Le MNP peut également chercher à se renseigner sur la gestion des manifestations par les forces de l'ordre pour évaluer la pratique.

► **Aveux forcés:** Dans les systèmes juridiques qui accordent une place centrale aux aveux, les personnes arrêtées par la police encourent des risques accrus d'être soumis à la torture et autres mauvais traitements. Ces techniques policières recourent à la force excessive pour extraire des informations des personnes interpellées.

Le rôle de MNP : le MNP devrait analyser le système de justice pénale et voir si les aveux sont utilisés comme élément principal à charge. Cela risque de promouvoir le recours des agents de police à des méthodes abusives pour extraire des aveux et résoudre les crimes.

► **Corruption policière et abus de pouvoir:** Le « Baromètre global de corruption 2010-2011 »¹¹⁵, montre que les citoyens ont classé la police comme l'institution nationale la plus corrompue. La corruption mène à une application défailante de la loi et des droits des personnes détenues, en plus de la perte de légitimité auprès des citoyens¹¹⁶. Elle encourage également les abus de pouvoir. Les Etats mettent donc en place des systèmes de redevabilité et de contrôle interne et externe pour combattre la corruption et les abus de pouvoir par la police.

114. *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*: <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

115. *Transparency International 2010/2011*: <https://www.transparency.org/gcb201011/infographic>

116. <https://www.u4.no/publications/best-practices-in-addressing-police-related-corruption>

Le rôle de MNP : Le MNP vérifie les mesures assurant la redevabilité des agents de police par des mécanismes internes ou externes. Le système d'enquête pour les cas allégués de corruption. La connaissance et l'application du code d'éthique peut également prévenir les abus de pouvoir.

1.2. Des situations à risque dans les lieux de détention par la police :

- **Détention au secret¹¹⁷:** inclut les cas dans lesquels « le la détenue ne peut communiquer avec quiconque d'autre que les personnes qui le détiennent et éventuellement ses codétenues ». Elle désigne toute forme de détention secrète et non reconnue, y compris dans des lieux qui ne sont pas des lieux de détention secrets ou non officiels. Les personnes détenues en secret sont dans une situation accrue de vulnérabilité, sont moins susceptibles de bénéficier de leurs droits et sont exposées au risque de torture et mauvais traitements, par exemple pour les punir ou pour extraire des aveux en dehors du système de justice pénale.

Lerôle de MNP : le MNP vérifie que toute détention a suivi les procédures formelles requises par la loi, par exemple, que toute arrestation est faite selon une décision de l'autorité judiciaire compétente, toute personne détenue en garde à vue est enregistrée et a bénéficié de ses droits de contacter sa famille et son avocat.

- **Conditions matérielles:** Les conditions matérielles dans les postes de police ne sont pas, dans la plupart du temps, adaptées pour des

117. A/HRC/13/42 Janvier 2010: « une personne est maintenue en détention secrète si les autorités de l'État agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou des personnes agissant sous ses ordres, avec l'autorisation, le consentement, l'appui ou l'assentiment de l'État ou dans toute autre situation dans laquelle l'acte ou l'omission de la détention a été commis personne est imputable à l'État, prive une personne de sa liberté; où la personne ne peut entrer en contact avec le monde extérieur («détention au secret»); et lorsque l'autorité détenrice ou l'autorité compétente autre refuse, refuse de confirmer ou de nier ou dissimule activement le fait que la personne est privée de sa liberté cachée du monde extérieur, y compris, par exemple, de la famille, des avocats indépendants ou des organisations non gouvernementales, ou refuse de fournir ou cache activement des informations sur le sort du détenu ou sur l'endroit où il se trouve ».

longues durées de détention puisque la période de garde à vue n'est pas sensée dépasser les 48 heures. Ces lieux ne sont donc pas dotés des infrastructures et des services nécessaires pour garantir des conditions de détention décentes sur la durée; de plus, le personnel de police n'est pas formé pour exercer les fonctions de gardien de prison.

Le rôle de MNP : Le MNP doit veiller à ce que les conditions matérielles et les infrastructures des postes de police n'aient pas de répercussions sur la dignité des personnes détenues voire même constituer en elles-mêmes des mauvais traitements. Cela par le monitoring, d'une part, du respect des périodes de la garde à vue et d'autre part, la disponibilité des éléments matériels nécessaires comme la nourriture, l'éclairage, l'endroit de repos, la ventilation, la capacité vs le taux d'habitation des cellules de détention, etc. Pour faire cela, le MNP doit être informé sur les standards nationaux et internationaux relatifs (par exemple : les Règles Mandela).

1.3. Des groupes en situation de vulnérabilité dans les lieux de détention par la police :

Les personnes en situation de vulnérabilité - y compris les femmes, les mineurs, les étrangers, les personnes souffrant d'un handicap psychosocial ou physiques, ainsi que les personnes LGBTI - sont particulièrement exposées au risque de subir des abus pendant leur garde à vue, et leur situation peut également être affectée par les conditions matérielles et structurelles de détention.

Cette phase d'analyse doit servir de base pour la compréhension et l'harmonisation des connaissances des membres et personnel du MNP des problématiques de détention, des lois gérant les pratiques policières, des attentes relatives aux droits des personnes détenues et leurs conditions de vie et des procédures tel que la tenue des registres. C'est une étape cruciale pour conduire des visites préventives dans les postes de police et de comprendre le cadre de mise en œuvre des garanties fondamentales en détention.

2. Durant les visites¹¹⁸ - phase d'observation et de vérification

La triangulation/vérification des informations est un trait essentiel de la méthodologie de monitoring par les MNP pour mieux comprendre la situation des personnes privées de liberté et leur régime de détention. En s'assurant de la précision des informations recueillies durant les visites, les MNP sont ensuite en mesure de formuler des recommandations adaptées et de contribuer, dans leur dialogue avec les autorités, à l'amélioration du traitement et des conditions des personnes privées de leur liberté.

Le monitoring de la mise en œuvre effective des garanties juridiques et procédurales est un élément intégrant des visites des MNP dans les postes de police¹¹⁹ ainsi qu'indirectement dans les prisons.

Sur quoi le MNP devrait porter son attention en contrôlant la mise en œuvre des garanties en détention ?

- ▶ La légalité de la détention¹²⁰
- ▶ L'information sur les droits
- ▶ La notification de la famille,
- ▶ L'accès à l'avocat, et
- ▶ L'examen médical,
- ▶ Mécanismes de plaintes indépendants
- ▶ Les auditions par la police (durée, local, présence de l'avocat, information sur les droits, ...).

Le MNP doit également vérifier l'existence de dispositions spécifiques qui permettent de détecter les situations de vulnérabilité et de s'assurer que ces personnes puissent bénéficier des garanties fondamentales à titre d'égalité et sans-discrimination. Pour certaine catégorie, des mesures

118. Annexe I

119. Pour des informations complémentaires sur la méthodologie des visites dans les lieux de détention de la police, consultez « Détention par la Police, guide pratique de monitoring: <https://apt.ch/fr/resources/monitoring-police-custody-a-practical-guide/?cat=17>

120. Référence au chapitre I.

spécifiques sont exigées. Par exemple, pour les enfants « l'État doit s'assurer que les enfants disposent d'un accès raisonnable à leurs parents, tuteurs ou autorités responsables de la prise en charge et de la protection des enfants »¹²¹.

Comment le MNP peut s'assurer de/vérifier la mise en œuvre de ces garanties durant une visite dans un poste de police:

a. Entretiens avec le personnel et les détenus

Les équipes de visite ne devraient pas limiter leurs visites aux espaces physiques, mais devraient également prendre en compte les pratiques et procédures adoptées par la police. Les visiteurs recueillent des informations concernant des activités de la police qui comprennent un certain risque d'abus telles que : les interpellations, les fouilles, les interrogatoires, entre autres. Cela est fait durant les entretiens individuels avec les détenues dans des postes de police(même s'il est souvent plus facile de collecter des informations relatives au comportement de la police durant des entretiens rétrospectifs avec des personnes privées de liberté et incarcérées dans des prisons), ou encore avec le personnel de sécurité.

L'équipe de visite s'entretient avec les détenues présent.e.s dans le poste de police. En règle générale, le MNP s'entretient avec toutes les personnes détenues ou personnes. Cela pour empêcher l'éventualité de représailles. En tout état de cause, les entretiens avec les détenues doivent avoir lieu en confidentialité, à l'abri de l'écoute du personnel de sécurité, et avec le consentement du.de la détenue Le principe de consentement s'applique également pour les entretiens avec le personnel de sécurité.

Afin de vérifier la mise en œuvre effective des garanties en détention, durant les entretiens, l'équipe visiteuse pourrait poser les questions suivantes :

- ▶ La personne détenue a-t-elle été informée de ses droits (de ne pas s'inculper – de garder son silence – de contacter une proche et une avocat – du motif de son arrestation et de ce qu'on lui reproche) à

121. *Ibid.*, Partie 7, point 31-j

l'arrivée au poste de police ? cela était-il fait dans une langue qu'il/elle comprend ?

- ▶ La personne détenue a-t-elle contacté sa famille ou une proche suite à la détention ? quand est-ce qu'elle a pu exercer ce droit ? dans quelles conditions ? comment le contact a été fait ? est-ce que le contact était direct ou bien par un intermédiaire ?
- ▶ La personne détenue a-t-elle contacté son avocat ? de quelle manière ce droit était-il exercé¹²² ? Si la personne n'avait pas les moyens, était-elle informée de son droit à l'aide judiciaire ? était-elle capable de bénéficier de ce droit ?
- ▶ La personne détenue a-t-elle été examinée par un médecin à l'arrivée au poste de police ? Sinon, a-t-elle demandé d'être examinée par un médecin ? quel était l'affiliation de ce médecin ? la personne détenue avait-elle choisi ou avait la possibilité de choisir son médecin ?
- ▶ Comment la personne détenue a-t-elle été fouillée à l'arrivée de poste de police ? qui a effectué la fouille ? ou la fouille a-t-elle eu lieu ?
- ▶ La personne détenue est-elle informée des moyens de déposer une plainte, en cas d'abus ? qui est en charge de recevoir cette plainte ? quel est le moyen de porter plainte ? le la détenue craint-il.elle des représailles en cas de plainte ?
- ▶ La personne détenue a-t-elle été interrogée par la police ? quel type de questions était posé lors de cette audition ? est-ce que l'avocat était présent ? est-ce que l'autorité en charge de l'audition a répété au à la détenue ses droits et de quoi est-il.elle reprochée ?

En plus des entretiens avec les détenues, l'équipe de visite discute également avec le personnel de sécurité. Cela permet d'évaluer les conditions de travail du personnel, ainsi que les formations et les

122. *Le droit d'accès aux services judiciaires, voir les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique - « lignes directrices de Luanda » - Partie 2, point 8.d.*

connaissances relatives à la mise en place des procédures policières (usage de force, fouilles, enregistrement des informations dans les registres, etc.) et des garanties fondamentales. Les conditions de travail du personnel de sécurité peuvent avoir un impact important sur la manière dont il traite les personnes en détention.

b. Consultation des registres

L'équipe de visite devrait connaître les types de registres que la police est tenue à conserver aux termes de la loi et/ou du règlement interne¹²³.

Les registres fournissent une base d'information primordiale pour la vérification de la mise en place des garanties en détention. Il faut toutefois noter que la tenue des registres, pourtant importante et révélatrice, n'est pas en soi suffisante pour déduire le respect/ ou la violation des droits des personnes détenues. Les visiteurs devraient donc examiner les registres existants et analyser les informations y contenues à la lumière des normes pertinentes. Ces documents représentent des indicateurs importants qui seront intégrés dans le processus de triangulation de l'information.

Toute détenue doit bénéficier des garanties suivantes :

- ▶ Des informations sur ses droits (le droit de connaître les motifs de son arrestation ou de sa détention et l'autorité qui l'a décidé, le droit de parler avec un avocat de son choix ou le cas échéant un avocat d'office, le droit de contacter une proche, le droit de garder son silence) ;
- ▶ La possibilité de faire en sorte que sa détention soit notifiée à un proche ou à un tiers ;
- ▶ Un accès à une avocate ;
- ▶ Un accès à un médecin.

Afin de pouvoir analyser et trianguler les données, les MNP pourrait examiner les informations suivantes¹²⁴:

123. *Détention par la Police, guide pratique de monitoring, APT, chapitre II, P.58*

124. *Liste non-exhaustive et le type de registre contenant ces informations pourraient varier selon les législations en place et les pratiques d'un poste de police à l'autre.*

- ▶ La date, l'heure et le lieu où la personne a été arrêtée ainsi que l'identité de l'autorité qui a pris cette décision et les motifs de la détention ;
- ▶ L'identité (nom, adresse, date de naissance) des personnes privées de liberté ;
- ▶ L'information sur les droits contenue dans un procès-verbal dûment signé par l'autorité en charge et consigné par la personne privée de liberté.
- ▶ Les informations sur les mouvements, y compris les arrivées, les libérations, ainsi que les transferts et l'identité des agents responsables de ceux-ci.
- ▶ Les observations sur l'état de santé de la personne privée de liberté et si ou non elle a été examinée par un médecin¹²⁵ ;
- ▶ Les données relatives au contact avec le monde extérieur, notamment les visites (date, heure, durée, identité du visiteur.se) de l'avocat et/ou d'une proche de la personne gardée à vue, ainsi que des appels téléphoniques.
- ▶ Le registre de l'armement et les règlements qui régissent l'usage de force par les agents des forces de l'ordre
- ▶ Les informations relatives aux incidents au poste de police.
- ▶ Les documents relatifs aux procédures policières, notamment les fouilles, la confiscation des biens, le registre de biens personnels, les plaintes, les besoins spéciaux des détenus.e.s.

Les détenues dont la présence n'est pas enregistrée sont souvent davantage exposées au risque de torture, d'autres mauvais traitements ou de disparition forcée. De plus, l'enregistrement inexact de la durée de détention peut aboutir à ce qu'une personne soit détenue plus longtemps que le délai autorisé par la loi.

Selon la pratique, des postes de police pourraient avoir des registres consignnant la gestion quotidienne du poste de police, y compris les

125. « lignes directrices de Luanda » - Partie 4, point 16.d.

repas, les tours dans les cellules, etc. Les dispositions de traduction pour les détenues étrangers sont également vérifiées.

Il est considéré en tant que bonne pratique la documentation des informations relatives aux procédures de la police d'une manière détaillée. Cela protège les personnes détenues contre tout abus, ainsi que la police contre les allégations de torture et/ou mauvais traitements.

c. Observations

Durant les visites dans les lieux de détention par la police, l'équipe de visite croise les informations obtenues durant les entretiens avec les détenues, le personnel de sécurité et la consultation des registres avec ses propres observations des conditions matérielles dans le lieu visité.

Les conditions matérielles dans un poste de police pourraient être révélatrices du potentiel respect des garanties en détention. Par exemple, la présence de salle privée, à l'écart de l'écoute des agents de sécurité, pour les visites d'avocats, permet aux détenues de pouvoir potentiellement bénéficier de son droit de s'entretenir avec son avocat en confidentialité.

En plus, si le registre médical indique que les personnes gardées à vue sont systématiquement examinées par un médecin à l'arrivée ou/et avant les transferts dans d'autres lieux de détention. Le MNP pourrait vérifier les équipements médicaux ainsi que le local dédié à ces examens.

3. Après les visites - phase de suivi et d'interactions

La visite de monitoring n'est pas une fin en soi, mais une première étape dans un processus à long terme qui vise éventuellement la protection de la dignité des personnes privées de liberté par le biais d'un dialogue constructif avec les autorités.

Dans cette perspective, chaque information reçue par le MNP durant la visite (via les entretiens, la consultation des registres ou l'observation directe) devrait être analysée et discutée au sein de l'équipe de visite afin de rédiger un rapport de visite qui contiendrait des recommandations adéquates et systémiques aux autorités. Le rapport de visite est ensuite

adressé au lieu visité ainsi que toute autre autorité concernée par les recommandations. Quelques MNP demandent à la direction du lieu de visite de fournir des commentaires, sur le rapport, qui sont par la suite publiés avec le rapport.

Les recommandations du MNP doivent s'adresser aux causes profondes des problématiques de la détention. Par exemple, dans le cas où la loi ne donne pas le droit de contacter une avocate dès le moment de privation de liberté, le MNP doit recommander une modification du cadre juridique avant d'évaluer les pratiques des agents des forces de l'ordre à ce sujet.

Les interlocuteurs principaux du MNP sont les autorités qui détiennent la responsabilité de dialoguer avec celui-ci dans la perspective de mettre en œuvre ses recommandations. Cependant, le MNP collabore avec des acteurs divers en matière de garanties fondamentales en détention. Des groupes professionnels tels que les avocats, les juges et les procureurs sont des partenaires du MNP dans l'identification des failles juridiques ou pratiques en matières de garanties. Ils ont également un rôle primordial comme garant de ces droits. Par exemple, les juges pourraient systématiquement demander durant les audiences si la personne détenue avait bénéficié de ces garanties fondamentales.

En plus des groupes professionnels, d'autres institutions comme le parlement, les organisations de la société civile, les médias pourraient collaborer avec le MNP.

Le MNP peut interagir avec ses partenaires en adoptant différents modes de coopération, notamment par des formations au profit de la police, les avocats ou les juges, des ateliers de réflexion avec les ONG et les groupes professionnels, des interactions avec les médias pour renforcer la visibilité du MNP et sensibiliser le public sur les questions de garanties en détention.

III. Conclusion et recommandations

Les MNP ont un mandat opérationnel au cœur duquel les visites dans les lieux de détention. L'effet dissuasif de ces visites et les recommandations systémiques émises par les MNP à leur suite permettent, sur le long-terme, de créer des sociétés où le risque de torture et mauvais traitements est restreint.

Le MNP au Maroc entamera ses fonctions avec la récente désignation des membres, le 21 septembre 2019. Nous espérons que ce chapitre, en plus des manuels de l'APT, pourrait contribuer à la mise en place effective du mandat de prévention au Maroc.

Annexe récapitulatif :

**visites préventives
dans les commissariats de police**

I. PRÉPARATION DE LA VISITE

Recherche et recueil d'information sur les lieux à visiter

- Lois et règlements en vigueur
(Code de conduite, hiérarchie, procédures et durée maximale de détention par la police, garanties).
- Registres utilisés
(Types de registres obligatoires selon la loi et règlement intérieur).
- Information provenant d'autres sources
(Des info obtenues des détenus durant des visites dans les prisons ? de la société civile, des médias : ces informations seront ensuite croisées et vérifiées par l'équipe du MNP lors de la visite au commissariat de police en question).

Préparation opérationnelle

- Objectifs généraux et spécifiques pour la visite
(Pour une première visite approfondie de MNP, l'objectif sera de recueillir des informations générales du commissariat de police)
- Composition de l'équipe de visite
(Préférentiellement trois membres par commissariat de police, de formations professionnelles variées, « par exemple un avocat – un médecin et un de la société civile ». Cette composition diversifiée servira à couvrir tous les aspects de détention. Un des trois sera désigné chef de mission).
- Questions logistiques
(Le chef de mission coordonne les questions logistiques pour son équipe, par exemple le transport, la nourriture,..)
- Durée prévue
(Compter au moins une journée entière par visite. La visite pourrait également se faire en deux demi-journée avec une visite de nuit. Le commissariat de police ne doit pas être averti que l'équipe revient dans la soirée).
- Documents d'identité, lettres de mission, autres documents pertinents
- Matériel nécessaire

II. DEROULEMENT DE LA VISITE

Arrivée au poste de police

- Arriver ensemble
- Eviter les retards et délais
- Entretien initial avec le responsable du poste

(Chef de mission du MNP : Explication du mandat, des étapes du déroulement de la visite « établissements, entretiens, registres » et de l'objectif de la visite).

(Questions à poser : la capacité et ressources; nombre de personnel et officiers ; hiérarchie ; horaires de travail ; nombre de détenus et leurs catégories ; problèmes de détention ; nombre de cellules ; locaux d'interrogatoire ; procédures et garanties « notamment aux médecins, avocats » ; procédures de plaintes « si ça existe » ; principaux registres ; incidents ; difficultés de gestion ».

Observation générale des lieux

- Réception, bureaux, cellules, locaux d'interrogatoires, toilettes et sanitaires, etc.

Examen des registres de détention et autres documents

- La tenue des registres
- Types de registres
- Croisement avec les informations obtenues par le directeur.

Entretiens individuels avec les personnes détenues (non-accompagnés par les policiers ni le personnel)

- Confidentialité des entretiens, « ne pas nuire », respect, et non-discrimination.
- S'entretenir avec toutes les personnes détenues (vu le nombre limité de détenus dans les commissariats)
- Prendre le temps nécessaire

(Poser des questions concernant l'arrestation, les garanties « accès à un avocat, notification de la famille, représentation devant un juge, examen médical, etc. »)

Entretiens avec les policiers et autres professionnels

- Conditions de travail (horaire, rotation, salaires, éloignement, relations avec détenus et avec les chefs, etc.)
- Système d'administration, incident, procédures (par exemple demander à l'agent de décrire une journée de travail type).

Entretien final avec le responsable du poste

- « Ne pas nuire »
- Mettre formellement fin à la visite.
- Soulever les questions les plus urgentes et expliquer qu'un rapport sera transmis par la suite avec des recommandations et questions pertinentes.

(Il faut éviter d'évoquer des conclusion définitives avant d'avoir le temps de débattre et réfléchir avec les autres collègues)

III. APRES LA VISITE

Rapport interne

(Inclut des informations générales sur le commissariat ; le type de visite ; les problématiques identifiées, les points de suivi et actions nécessaires ; les informations confidentielles « pour les visites de suivi et à ne pas divulguer ».

Rapport de visite

(Doit contenir : la composition de l'équipe visiteuse ; la date et heure de la visite ; objectifs de la visite ; évaluation de la manière dont les informations ont été recueillies et vérifiées ; description objective des éléments observés durant la visite « mentionné ci-dessous » ; analyse des risques ; et recommandations « SMART ».)

Suivi des recommandations (les autorités doivent répondre aux recommandations dans une période définie)

(Par des visites de suivi, réunions avec les autorités pénitentiaires, et selon le type de suivi le MNP pourrait organiser des tables rondes, des dialogues publics, et un dialogue avec la société civile).

IV. SUR QUOI PORTER SON ATTENTION LORS DE LA VISITE

Traitement

Torture et autres mauvais traitements
Détenue au secret
Usage de la force et des armes à feu (y compris lors de l'arrestation)
Moyens de contrainte
Fouilles
Auditions/interrogatoires
Transferts

Garanties fondamentales

Droit à l'information
Notification de la privation de liberté à un tiers
Accès à un avocat
Accès à un médecin

Garanties procédurales

Registres de la détention
Mécanismes de plaintes
Inspections

Procédures juridiques

Durée de la détention par la police
Accès à un juge
Procédure de contrôle des modalités de libération

Conditions matérielles

Nombre de cellules et espace disponible par personne
Propreté
Ventilation, éclairage
Accès à l'eau et à la nourriture
Toilettes
Séparation hommes/femmes et majeurs/mineurs

Personnel de police

Code de conduite
Recrutement
Formation
Uniformes et identification

Situation spécifique des personnes en situation de vulnérabilité

Femmes
Enfants
Personnes avec un handicap (physique ou mental)
Personnes malades et âgées
Personnes étrangères
Personnes accusées de crime contre la sécurité de l'Etat
Autres

Bibliographie générale :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), A/RES/2200A (XXI), 1966, ratifié en 1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), A/RES/39/46, 1984, ratifiée en 1993.
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants (OPCAT), A/RES/57/199, 2006, ratifié en 2014
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UNCED), A/RES/61/177, 2007, ratifiée en 2013.
- Convention relative aux droits de l'enfant (UNCRC), A/RES/44/25, 1989, ratifiée en 1993
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), A/RES/34/180, 1979, ratifiée en 1993
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), A/RES/61/106, 2006, ratifiée en 2009
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes), A/RES/43/173, 9 décembre 1988
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, 17 décembre 2015.
- Notamment : Résolution Sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2ème édition, 2008 ;

- Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'assistance Judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2003.
- Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, UNODC, 2013
- Partenariat de voisinage avec le Maroc 2018-2021, Conseil de l'Europe, GR-EXT(2018)4, 16 février 2018.
- Règles de Bangkok
- Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture, 2016, A/71/298
- Comité contre la Torture, Observation Générale 2, CAT/C/GC/2,
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 'Accès à un avocat comme moyen de prévention des mauvais traitements' CCPT/Inf(2011
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990
- Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil, 22 octobre 2013
- Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la mission au Royaume-Uni, E/CN.4/1998/39/
- le Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) Visite aux Maldives, CAT/OP/MDV/1, 26 février 2009,
- Comité des droits de l'homme, Observation Générale 32, CCPR/C/GC/32, 2007
- Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale
- Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale 10, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, RES/A/37/194, décembre 1982.
- Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 2005
- Rapports de visite du Comité européen pour la prévention de la torture
- Texte des recommandations (version longue), Conférence de consensus : Intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue », Haute autorité de santé, décembre 2004
- La Constitution marocaine
- Code de procédure pénale ,
- Code de procédure pénale , Propositions du Conseil national des droits de l'Homme relatives à l'avant projet de loi , Série Contribution au débat public, n°7, octobre 2014
- Le Dahir n°1-18-17 portant promulgation de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme , Bulletin officiel N° 6662 du 1^{er} mars 2018.
- La jurisprudence en matière de la torture, CNDH et APT, 2015
- Guide pratique à l'attention des médecins pénitentiaires en matière de prévention de la torture et de soins de santé des détenus, Publication du CNDH, maroc, 2018
- Déclaration conjointe en 2017 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. Nils Melzer et de trois anciens rapporteurs spéciaux sur la torture, M. Juan Méndez, M. Manfred Nowak, et M. Theo van Boven.
- Comité des droits de l'homme (CDH): CCPR/C/MAR/CO/6. Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, 1^{er} décembre 2016.

- Comité contre la torture: CAT/C/MAR/4.Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, 21 décembre 2011.
- Comité des droits de l'enfant : CRC/C/MAR/CO/C/3-4.Observations finales concernant le troisième et le quatrième rapports soumis en un seul document, 14 octobre 2014.
- Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa mission au Maroc (9-18 décembre 2013).A/HRC/27/48/Add.5.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Juan E.Méndez), du 30 avril 2013. Mission au Maroc. A/HCR/22/53/Add.2.
- Manuel OPCAT sur la prévention de la torture, APT et IIDH , édition 2010 ;
- Détention par la police, guide pratique de monitoring, APT – 2013.

Les garanties fondamentales durant la garde à vue

Rapport de synthèse
de la table ronde de présentation
de l'étude



Jeudi 24 octobre 2019, Rabat

Le Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie et l'Association pour la Prévention de la Torture, basée en Suisse, ont organisé une table ronde le jeudi 24 octobre 2019 à Rabat, qui a été consacrée à la présentation de l'étude sur « les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc ». Ont pris part à cette table ronde des juges, des procureurs, des avocats, et des défenseurs des droits humains afin de débattre du contenu de l'étude et l'enrichir.

L'étude aborde les dispositions internationales relatives à la garde à vue, le cadre juridique marocain, les recommandations des organes des droits de l'Homme concernés suite à la discussion des rapports présentés par le Maroc, ainsi que le rôle du mécanisme national de prévention de la torture dans ce domaine.

Les travaux de la rencontre ont été modérés par **le bâtonnier Maître Abderrahim Jamaï** qui a commencé par souligner l'importance, l'actualité et l'évolution du thème des garanties fondamentales durant la garde à vue, sur lequel les juristes, les universitaires, et les différentes autorités exécutives et législatives travaillent depuis plusieurs décennies. Il a également expliqué que ce parcours a produit des acquis sur plusieurs phases, notamment à travers le débat animé que le Maroc a connue lors des travaux de l'Instance Équité et Réconciliation et ses recommandations en la matière ; ce qui reflète l'importance que revêt la liberté pour la société et les élites marocaines. Le modérateur a également ajouté que nous observons que l'équilibre entre liberté et détention, entre les contraintes imposées à la pratique de la liberté et celles entraînées par la détention que ce soit durant la période de la garde à vue ou la détention préventive, reste encore difficile à établir.

Maître Jamaï, a également évoqué la discussion récemment menée au Maroc sur les deux projets de réforme du code pénale et du code de la procédure pénales, avec la recherche encore en cours d'une issue permettant de sortir du tunnel lié à de nombreuses questions, notamment celles qui se rapportent au concept de la liberté et à la manière de

l'exercer, ainsi que la façon dont la garde à vue doit être gérée, avec une question plus générale relative à la politique pénale de manière globale, et ce particulièrement depuis l'indépendance du parquet. Il a également expliqué que les garanties fondamentales durant la période de garde à vue, sujet de l'étude et de la rencontre, font partie des thèmes les plus sensibles qui font l'objet d'une réflexion approfondie qu'il s'agisse de leur manifestation politique, leur fondement constitutionnel ou de leur mise en œuvre par les juges, et également pour ce qui est de leur protection au vu du rôle qui devrait être assumé par la magistrature, le parquet, la médecine, la médecine légale, les avocats, et les experts pour la mise en œuvre d'une garde à vue juste dans sa durée, sans vice et indicatrice de notre maturité collective à protéger la liberté.

Contexte et objectifs

Monsieur **El Habib Belkouch**, Président du Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie (CEDHD), a ouvert la réunion par une intervention dans laquelle il a expliqué le contexte de l'étude sur les garanties fondamentales durant la garde à vue ainsi que les objectifs de celle-ci. Il a souligné que l'étude fait partie de l'accompagnement par le Centre du projet de réforme du code pénale et du code de la procédure pénales qui, nous l'espérons, devrait prendre en compte les diverses préoccupations pertinentes, et plus particulièrement celles relatives aux garanties fondamentales durant la garde à vue et la période de détention préventive.

L'étude s'inscrit également dans un contexte qui a vu le Maroc ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la création au sein du Conseil National des droits de l'Homme, du mécanisme national de prévention de la torture au Maroc et la nomination de ses membres. Ce contexte se caractérise également par les réformes législatives que le Maroc a connu et qui reflètent l'ouverture des divers institutions sur les questions des droits humains, d'où la nécessité de renforcer une telle dynamique et de l'accompagner par un ensemble de mécanismes et à leur tête le mécanisme national de prévention de la torture.

M. Belkouch a souligné que ce travail vise à contribuer à la consécration des acquis pour avancer encore plus sur la voie des droits de l'Homme dans notre pays, avec ce que cela requiert en matière d'enracinement de la culture des droits, particulièrement auprès des personnes chargées de l'application de la loi, tout en veillant à l'appropriation de cette culture et sa mise en oeuvre dans la pratique professionnelle qui reste à ce niveau le principal critère de l'évaluation du progrès réalisé. Il a également expliqué que cette étude fait partie d'un programme qui a commencé depuis plusieurs années avec différents partenaires parmi lesquels l'Association pour la prévention de la torture (APT) dont le travail a porté ses fruits. L'étude constitue également une des multiples étapes entamées depuis plusieurs années en partenariat avec la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et à la réinsertion dans le but de renforcer, à travers plusieurs ateliers de formation et l'élaboration de plusieurs outils pédagogiques afin de consolider l'appropriation des normes et des bonnes pratiques par les cadres et les médecins des institutions pénitentiaires au Maroc pour une bonne interaction avec le mécanisme national de prévention de la torture ainsi qu'avec les autres mécanismes concernés.

Le Président du Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie a terminé son allocution en soulignant que la volonté politique reste hautement importante pour la réalisation des réformes escomptées, mais la concrétisation de cette volonté requiert, en plus des moyens nécessaires, d'accorder une place importante aux ressources humaines et à leur formation continue pour s'approprier l'essence de l'évolution en cours .

Les garanties en droit international et le rôle de l'Association pour la prévention de la torture

« Les garanties en droit international et le rôle de l'Association pour la prévention de la torture » est l'intitulé de l'intervention de Mme **Yasmine Shams, responsable de la Division Afrique du Nord et Moyen-Orient au sein de l'APT.**

L'intervenante a commencé par la présentation d'un aperçu sur l'Association pour la prévention de la torture qui est une ONG fondée en 1977 par le banquier et avocat suisse Jean-Jacques Gauthier dans le but de soutenir les efforts de prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le monde. L'impact de l'APT a été considérable dans ce domaine, à travers les consultations et les expériences de l'association à l'adresse des organisations internationales, des gouvernements et des institutions nationales et autres acteurs. L'APT apporte également une contribution significative à l'adoption des normes et mécanismes internationaux et régionaux, et a été en à l'origine de l'adoption du protocole facultatif se rapportant à la prévention de la torture.

Madame Shams a ensuite indiqué que l'APT a contribué à la dynamique mise en place au Maroc pour la ratification du protocole facultatif, ainsi qu'à la création du mécanisme national de prévention (MNP), et a ajouté que sur le plan international, l'association a soutenu l'adoption de mesures importantes pour la prévention de la torture dans les lieux de détention, sachant qu'aucun pays n'est à l'abri de tels risques.

Elle a également fait part de l'étude réalisée sous la supervision de l'APT sur l'utilité de la prévention de la torture a permis la collecte de preuves émanant de 16 pays pour la période de 1984 à 2014. Cette étude a démontré que la prévention s'est avérée utile et que les garanties fondamentales lors de la période de détention sont d'une grande importance, en particulier la garantie pour le détenu d'être informé de ses droits, la notification de son arrestation à sa famille ou à l'un de ses proches, l'accès à un avocat ainsi que l'accès à un médecin dès les premières heures de détention.

Madame Shams a souligné d'autre part que l'étude objet de cette rencontre s'inscrit dans le processus d'accompagnement de la dynamique que connaît le Maroc à cet égard, dont le but est de contribuer à la mise en œuvre des garanties évoquées dès la première heure de privation de liberté, qu'il s'agisse d'informer la personne placée en garde à vue de ses



droits (oralement au moment de l'arrestation, puis par écrit et oralement au poste de police), dont celui de garder le silence, de bénéficier gratuitement des services d'un(e) interprète et de ne pas user d'un registre de langue que l'intéressé(e) ne comprend pas, en plus des garanties fondamentales à respecter lors de la garde à vue.

Madame Shams a estimé que les mécanismes de prévention contre la torture sont les plus appropriés pour l'analyse des lacunes en matière de mise en œuvre des garanties évoquées et l'élaboration de recommandations pertinentes, étant donné que ces mécanismes permettent de visiter tous les lieux de détention et de prendre connaissance, plus que tout autre, des conditions de détention et des dossiers en relation avec le cas en question.

La deuxième partie de l'étude, poursuit l'intervenante, aborde trois principaux points qui concernent la mission du mécanisme national de prévention de la torture, la manière dont celui-ci peut exercer un contrôle sur les organes de la justice pénale en vue d'assurer le respect des garanties fondamentales durant la période de garde à vue, le genre de recommandations que ce mécanisme peut permettre de formuler, ainsi que les rapports qu'il peut entretenir avec les autorités et les autres acteurs pour la mise en œuvre effective des recommandations.

La garde à vue au Maroc à travers les observations et recommandations des instances des Nations Unies

Pour sa part, M. **Driss BELMAHI, professeur de droit et membre du comité de Direction du CEDHD**, a souligné que la prévention de la torture et des mauvais traitements exige que les États prennent des mesures qui anticipatives, en adoptant des garanties procédurales en tant que moyen essentiel permettant de parvenir à une telle prévention. Ces garanties peuvent être synthétisées en trois catégories considérées comme essentielles pour la légalité de la détention : les caractéristiques propres aux lieux de détention / arrestation d'une part, la recherche de preuves par des moyens qui excluent le recours à la coercition d'autre part et enfin accordé au détenu les moyens pour assurer sa défense.

L'intervenant a abordé ces garanties en partant des observations et recommandations des instances de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, émanant aussi bien des organes conventionnels que des groupes de travail ou des rapporteurs spéciaux, afin de contribuer à une réflexion sur les passerelles permettant l'élaboration d'une culture institutionnelle qui prévient toutes sortes de torture et de mauvais traitements.

Concernant les observations et recommandations des organes des Nations Unies, M. BELMAHI s'est limité aux observations relatives à l'étape de placement en garde à vue formulées par les organes conventionnels à la lumière de la discussion d'un certain nombre de rapports périodiques soumis par le Royaume du Maroc, et des rapports des procédures spéciales et les communiqués adressés au Maroc dans le cadre de l'article 22 de la Convention contre la torture, en indiquant que le Comité contre la torture avait émis 12 résolutions, dont seulement deux en faveur du Maroc.

Parmi les observations les plus importantes, explique M. BELMAHI, on peut citer celles qui se rapportent à des pratiques contraires aux lois nationales et aux engagements internationaux du Royaume, tels que le non-respect des procédures légales régissant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, en particulier en ce qui concerne les dates et des données liées à l'arrestation, à la durée excessive de placement en garde à vue et à l'obtention d'aveux sous la contrainte, en particulier dans les affaires liées à la sécurité de l'État ou au terrorisme, auxquels s'ajoutent les souffrances endurées par les enfants, notamment les enfants des rues, en raison des mauvais traitements qui leur sont infligés dans les postes de police.

Parmi ces observations figurent également la mention des facteurs favorisant le recours à des actes de torture et aux mauvais traitements, comme la non soumission systématique par les juges et le parquet général des cas d'allégations de torture à l'expertise médicale conformément à ce qui est exigé par les directives du Protocole d'Istanbul, la limitation, dans la pratique, du grief de torture au stade de comparution de la personne soupçonnée devant le parquet général ou le juge d'instruction, l'absence

d'enquêtes effectives sur les allégations de torture, ce qui entraîne très peu de poursuites et de condamnations des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, la non mise à l'écart des procès-verbaux fondés sur des aveux soutirés sous la contrainte, contrairement à ce qui est prévu par la loi à cet égard, de même que l'absence, pour les personnes détenues, de l'assistance d'un avocat au cours des premières heures du placement en détention...

Dans la deuxième partie de son intervention, M. BELMAHI a abordé les éléments normatifs permettant la construction d'une culture institutionnelle globale pour la lutte contre la torture et sa prévention. À cet égard, il a souligné qu'une culture des droits de l'homme / juridique requiert la prise d'une série de mesures, en lien les unes avec les autres, inspirées des dispositions des lois nationales en vigueur et des engagements internationaux pris en la matière par le pays, en mettant particulièrement l'accent sur les exigences de la Convention contre la torture et les questions qui s'y rapportent aussi bien pour les organes conventionnels que pour les rapports sur les procédures spéciales.

Il convient de noter, souligne l'intervenant, que le système normatif et institutionnel national de garde à vue, même s'il doit encore être harmonisé à plusieurs égards et en premier lieu avec le titre II de la Constitution relatif à l'encadrement des «libertés et droits fondamentaux», demeure valide pour les bonnes pratiques, compte tenu de l'esprit de progrès continu qui a imprégné le domaine de la garde à vue, parallèlement aux réformes institutionnelles pratiques comme par exemple l'ancrage théorique élaboré par l'Instance d'arbitrage indépendante, relatif à la signification de la détention arbitraire et les lieux de détention officiels et non officiels ... ou la création de l'Instance Équité et Réconciliation suite à une décision politique émanant de la plus haute autorité du pays, ou encore la création du Bureau central d'investigation judiciaire (BCIJ), pour conférer davantage de légitimité au travail de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire.

L'intervenant estime que l'élaboration d'une stratégie globale de prévention de la torture exige qu'elle soit articulée autour de plusieurs axes, parmi lesquels l'interdiction totale de la torture, ce qui implique l'interdiction de tous les actes de torture et de mauvais traitements, la nécessité d'exclure la torture des méthodes d'interrogatoire ou l'obtention d'aveux sous la contrainte, comme il faut également prévoir les effets juridiques des aveux arrachés sous la contrainte, à savoir leur exclusion des preuves présentées devant le tribunal.

Le deuxième axe concerne le contrôle continu des lieux de détention, mesure considérée comme étant la pierre angulaire pour la prévention de la torture et des mauvais traitements. Le contrôle peut se faire en interne (autocontrôle) par les organes qui sont en charge de la direction des lieux, ou par contrôle judiciaire pour s'assurer de la légalité des procédures de placement en garde à vue ou en détention, ainsi que du respect des droits des détenus, et par le contrôle externe entrepris par une instance indépendante des organes ou des autorités chargés de la direction des lieux de détention.

L'intervenant a évoqué, à cet égard, les engagements découlant de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une part, et ce qui est requis par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture d'autre part.

M. BELMAHI estime que l'un des axes pour l'élaboration d'une telle stratégie est d'investir dans le changement des mentalités, sachant que les conventions des droits de l'Homme sont unanimes sur la nécessité d'intégrer les principes dans les programmes scolaires en général, et plus particulièrement dans les cursus des centres de formation et de formation continue des agents chargés de l'application de la loi.

S'agissant des personnes en charge de la direction des lieux de privation de liberté, les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la torture exigent que l'État prenne deux mesures qui vont permettre aux fonctionnaires de s'imprégner des garanties procédurales accordées par la loi à toutes les personnes privées de liberté, de vérifier

le degré de respect de ces garanties et d'intervenir en temps opportun pour réparer ou corriger toute irrégularité qu'ils pourraient observer. Cela implique également l'insertion de la lutte contre la torture dans les programmes de formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, la publication de guides pratiques en la matière, et l'intégration de l'interdiction de la torture dans les textes de loi. L'intervenant a également abordé un autre élément important de cette stratégie, à savoir la nécessité de rechercher les preuves sans recourir à la coercition. Il termine en notant que l'ensemble des mesures, ainsi que les réformes qu'elles exigent, requiert non seulement la prise de décisions politiques, mais également la mise à disposition des moyens matériels et humains pour une mise en œuvre effective.

Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc

Le dernier intervenant a été Monsieur **Abdeslam Al IMANI, procureur du Roi au Tribunal de première instance de Rabat**. Il a d'emblée souligné l'aspect important et vital du thème de la garde à vue qui constitue, avec la détention préventive, un problème ardu au Maroc. La preuve pour lui en est que tous les ministres qui se sont succédé au ministère de la Justice pendant près de trois décennies n'ont pas été en mesure d'introduire les réformes promises à cet égard malgré leur bonne volonté. Une autre preuve réside dans le nombre de personnes en détention préventive au Maroc qui s'élève à plus de 60.000, même chiffre en France qui compte plus de 60 millions d'habitants, sachant qu'en France les deux tiers d'entre eux sont d'origine maghrébine.

Monsieur Imani a indiqué que les garanties fondamentales durant la garde à vue sont prévues par la législation marocaine, et a souligné que ces garanties sont également prévues par la Constitution, notamment les articles 23, 28 et 122. Cela concerne le droit à la défense, le droit de notification à la famille, le droit de garder le silence et de bénéficier d'une assistance juridique, de bénéficier de conditions de détention humaines, ainsi que le droit à la réparation. De plus, le code de procédure pénale prévoit de tels garanties pour consacrer les règles du procès équitable, à

travers l'interdiction de la torture physique et psychologique, la nécessité de notification de la garde à vue à la famille, le droit à une assistance médicale pour les personnes placées en garde à vue, ainsi que le contrôle judiciaire des lieux de détention (visite effectuée par le procureur du Roi à ces lieux au moins deux fois par mois).

M. Al IMANI a ensuite abordé la question de la protection des garanties fondamentales pendant la garde à vue. Dans ce cadre, Il a évoqué les circulaires du ministère de la justice, en précisant qu'il existe deux générations de circulaires.

La première se rapporte à la période qui s'étend de 1990 à 1996, et a pour dénominateur commun la confirmation des formalités des garanties fondamentales de la garde à vue auprès des magistrats du parquet en les sensibilisant à la nécessité d'étendre le contrôle aux procédures formelles liées au placement en garde à vue par rapport à la régularité de la tenue des registres et à la conformité de l'ensemble des procédures aux dispositions légalement prévues. Cette génération de circulaires s'est ainsi évertuée à confirmer les fondements juridiques et procéduraux de la garde à vue. L'intervenant a ainsi rappelé la grave situation de ce qu'était la garde à vue au Maroc durant les années 80 du siècle dernier, puisque sa durée pouvait s'étendre plusieurs années, allant jusqu'à 5 ans et ce pour des raisons futiles.

La seconde génération concerne les circulaires émises par le ministère de la Justice entre 1997 et 2012. Cette génération porte l'empreinte de la nouvelle orientation politique du Maroc qui s'est engagé dans le sens de la détente politique, la construction démocratique, la formation d'un gouvernement d'alternance, ainsi que son adhésion aux conventions internationales relatives aux droits et libertés. On note également que le contenu des circulaires est passé de l'attention portée à l'aspect formel et procédural au contenu avec référentiel droits humains afin de réduire la durée de la garde à vue, excepté dans certains cas exceptionnels, et harmoniser les textes avec les engagements du Maroc en la matière. Ces circulaires ont également veillé à prendre en compte les violations graves

des droits, notamment la torture, et à augmenter la fréquence de contrôle des centres de garde à vue par le parquet général. D'autre part, et à l'ère de la nouvelle Constitution, ajoute le procureur du Roi, ces circulaires veillent également à la garantie des normes relatives à la dignité et à la liberté humaines, l'humanisation des conditions de garde à vue, ainsi que le respect des droits et de la liberté. En outre, elles ont contribué à la mise en œuvre de la nouvelle génération des garanties constitutionnelles et juridiques accordées aux personnes arrêtées ou placées en garde à vue, dont le droit d'être informé des motifs de la détention, le droit de garder le silence, la présomption d'innocence, l'assistance juridique et la notification à la famille, ainsi que la consécration du droit de contacter un(e) avocat(e)...

L'intervenant a ensuite abordé les problématiques liées à la garde à vue, et en premier lieu celle liée au cas du flagrant délit, tout en notant la diversité des cas qui font sortir le flagrant délit de son acception réelle qu'il s'agisse du législateur marocain ou français, étant donné les restrictions aux libertés qui pourraient être enregistrées, au vu des larges compétences attribuées aux officiers de police judiciaire notamment. L'intervenant en conclut que « Bien que l'encadrement juridique de l'atteinte directe au droit à la liberté soit un élément très positif, cette atteinte demeure une question d'une très grande importance d'où le besoin pressant de clarifier les textes juridiques qui s'y réfèrent tout en respectant l'ensemble des conventions internationales en la matière ».

L'intervenant a également traité la problématique de la durée de la garde à vue au Maroc, en comparaison avec certains pays (France, Pays-Bas...), et le droit à la défense. Il a souligné que le législateur international a saisi l'importance que revêt le droit à la défense dans le système de protection de la dignité et des droits de l'homme, aussi y a-t-il consacré plusieurs textes de loi, et l'intervenant a cité l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme. Dans le même contexte, il a souligné



que l'une des problématiques qui se posent dans notre pays par rapport à l'accès de la personne en garde à vue à un(e) avocat(e) porte sur le défaut d'organisation de la présence de l'avocat dès les premiers instants de l'arrestation, le défaut de définition du mode de contact avec l'avocat(e), la limitation de la durée autorisée pour l'entretien avec l'avocat à 30 minutes, en plus de l'absence d'organisation de la possibilité de consulter l'ensemble des pièces versées au dossier.

M. Al Imani a également noté que sur le plan professionnel, et d'après la loi organisant l'exercice de la profession d'avocat, il n'existe pas encore au Maroc de procédure qui organise une permanence parmi les avocats, de sorte qu'ils soient disponibles et à tout moment pour toute personne placée en garde à vue. De plus, au niveau de l'organisation interne du parquet général, il y a un besoin pressant pour créer, comme c'est le cas dans la législation française, le comité du « traitement immédiat des PV ».

Parmi les problématiques soulevées à cet égard figure le caractère limité de l'intervention médicale durant la garde à vue. L'intervenant a noté également l'absence d'harmonisation entre les visions des parquets généraux au Maroc par rapport aux traitements des cas. Il a terminé son intervention en présentant plusieurs propositions qui visent à établir à un bon équilibre entre la protection des droits et des libertés, et les exigences de l'enquête et de la lutte contre la criminalité à plusieurs niveaux.

Discussion et propositions

Cet atelier a donné lieu à une riche discussion qui a abordé plusieurs questions, et qui a abouti à des propositions et recommandations pour la mise en oeuvre des garanties fondamentales durant la de garde à vue. Le rôle du parquet général a ainsi été l'un des sujets qui ont suscité un grand intérêt. Les participants ont appelé à ce que l'on réfléchisse à la nécessité de réduire les pouvoirs du parquet général, ou créer une autorité de contrôle du ministère public pour en limiter les pouvoirs et compétences. Il a également été indiqué que pour avancer dans une telle entreprise, il faut assurer la formation et la formation continue aux droits de l'homme au profit des magistrats qui exercent dans le cadre de cette institution.

Les participants qui ont pris part à l'atelier ont demandé au CEDHD d'organiser un séminaire sur le ministère public, son indépendance et ses domaines d'intervention.

D'autre part, il a été indiqué que certaines garanties, même si elles sont prévues par la Constitution et le code pénal, sont difficiles à mettre en oeuvre en raison de plusieurs facteurs, entre autres le manque de moyens matériels et humains indispensables à leur application, qu'il s'agisse de la visite des lieux de privation de liberté, de l'accès à un(e) avocat(e) et à l'assistance juridique dès les premiers instants de l'arrestation, ou de l'examen médical. Ainsi, et vu le manque de ressources matérielles et humaines et de lieux de privation de liberté qui remplissent les conditions nécessaires au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue, on observe un écart palpable entre les garanties fondamentales prévues par les textes de loi d'une part, et leur mise en oeuvre dans la pratique d'autre part.

Dans ce contexte, diverses propositions ont été présentées afin d'assurer les moyens humains et matériels nécessaires et les conditions appropriées de détention et celles pour des conditions décentes de travail.

Par ailleurs, l'accent a été mis sur l'importance de la diffusion d'une culture civile imprégnée des droits de l'homme à travers la formation de base et la formation continue des responsables chargés de l'application de la loi, en particulier ceux concernés par la garde à vue, étant donné que cette étape prépare la voie au procès équitable qui ne peut avoir lieu si la justice est induite en erreur, et le droit à la présomption d'innocence violé, et ou si la magistrature est mise en doute. D'où l'importance de diffuser et d'ancrer la culture des droits de l'Homme dans sa dimension institutionnelle auprès des responsables chargés de l'application de la loi, afin de permettre la mise en oeuvre des garanties fondamentales durant la période de garde à vue et assurer par là la protection des personnes privées de liberté ainsi que ceux qui travaillent dans ce domaine. Dans ce cadre, les participants proposent d'étendre les guides de procédures de manière à ce qu'ils couvrent tous les domaines en lien avec la privation de liberté.

Concernant les guides pratiques destinés à la mise en œuvre des garanties, les participants ont souligné l'importance de réfléchir à unifier la méthodologie du contrôle de l'application des garanties fondamentales dans les différents lieux de la garde à vue. Il en est de même pour les magistrats du ministère public ainsi que les différents organes chargés de l'application de la loi.

La discussion a également permis de faire la lumière sur les efforts déployés par la Direction générale de la sécurité nationale pour assurer les conditions indispensables à la mise en œuvre des garanties prévues par la Constitution et le code pénal en matière de garde à vue, ainsi que la protection des personnes chargées de l'application de la loi contre les allégations de torture. Ceci fait référence aux circulaires publiques et internes émis par la DGSN.

D'autre part, et en ce qui concerne de la réforme du code pénale et du code de procédure pénales proposés il y a 16 ans, les participants ont attiré l'attention sur le fait que la lenteur législative au Maroc n'est plus admissible, vu qu'elle conduit à une perte du temps législatif, en particulier dans des domaines vitaux tel que celui des droits de l'Homme.

De manière générale, les exposés et les discussions qui ont eu lieu au cours de l'atelier ont montré, à l'instar des différents chapitres de l'étude, que les garanties fondamentales se rapportant à l'arrestation et à la garde à vue requièrent l'adoption de nombreuses mesures supplémentaires afin d'établir un équilibre efficace entre la protection des droits et des libertés et les exigences de l'enquête et de la lutte contre la criminalité, et plus particulièrement:

- ▶ La nécessité de soumettre toute mesure de restriction de la liberté à la supervision de l'autorité judiciaire;
- ▶ L'insistance sur le recours systématique par les juges et le parquet général à l'expertise médicale pour les cas d'allégations de torture ;
- ▶ La précision qui doit être apportée à certains textes du code de procédure pénale, tel que le chapitre consacré aux cas de flagrant délit ;

- ▶ La réduction des durées de placement en garde à vue pour les crimes dont les durées peuvent aller jusqu'à 96 heures prolongeables ;
- ▶ La présence impérative d'un(e) avocat(e) dès les premiers instants de la garde à vue, tout en lui permettant de consulter tous les documents qui concernent son client ;
- ▶ La présence impérative du médecin dès les premiers instants de la garde à vue ;
- ▶ La nécessité de prêter attention à la victime et de lui permettre de jouir des droits qui lui sont garantis par la loi ;
- ▶ La possibilité pour les organisations de la société civile de se rendre sur les lieux de la garde à vue.

D'autres propositions faites dans ce cadre se présentent comme suit :

Réexaminer la méthodologie de contrôle des lieux de détention de sorte à assurer l'harmonisation avec le Protocole facultatif contre la torture et le renforcement du système judiciaire ; et

Investir dans le changement des mentalités en revoyant la méthodologie et le contenu de la formation, du renforcement des capacités et de la formation continue, en plus de la publication des guides.



Les risques de torture et de mauvais traitements sont plus élevés pendant la garde à vue. Pour cette raison, la question des garanties fondamentales est devenue centrale à une approche de prévention. Le Maroc s'est associé à cette dynamique en adhérant à la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) et à son Protocole facultatif (OPCAT), qui préconisent la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et l'invitation du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) à visiter les lieux de privation de liberté au niveau national.

Pour accompagner cette évolution au Maroc, le Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et l'Association pour la Prévention de la torture (APT) en tant qu'organisation internationale spécialisée, ont réalisé cette étude afin d'identifier ce qui a été mis en œuvre dans ce domaine. Les deux organisations ont ainsi traité le sujet à partir des normes-contraignantes ou non- élaborées au niveau international et régional afin d'assurer les garanties juridiques et procédurales nécessaires à leur application.

Cette analyse est complétée par une présentation des garanties définies par la législation marocaine pendant la durée de la garde à vue, et des recommandations adressées au Maroc, par les organes des Nations Unies, ainsi que de la présentation du rôle du mécanisme national de prévention de la torture (MNP) dans le contrôle de la mise en œuvre de ces garanties, et terminer l'étude par la présentation de recommandations comme contribution à l'amélioration de la pratique et de la législation.

Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie

B.P 327

Tél/Fax : (+212) 05 37 70 95 71

contact@cedhd.org / www.cedhd.org



Association pour la prévention de la torture

Genève, Suisse

apt@apt.ch / www.apt.ch